



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

ELEMENTS DE REFLEXION SUR LE PROCESSUS DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION DANS LES GRANDS PERIMETRES IRRIGUES AU MAROC



FEVRIER 2011

This publication was produced for review by the United States Agency for International Development. It was prepared by DAI.

ELEMENTS DE REFLEXION SUR LE PROCESSUS DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION DANS LES GRANDS PERIMETRES IRRIGUES AU MAROC :

EXAMEN DU CAS DU PERIMETRE IRRIGUE DES DOUKKALA ET ANALYSE DE QUELQUES EXPERIENCES NATIONALES ET INTERNATIONALES

Submitted to USAID/Morocco, Economic Growth Office - Assistance Objective 3: Reduced barriers to trade and investment

By DAI

Contract Number: EEM-I-00-07-00009-00: Task Order Number: EEM-I-07-07-00009

The authors' views expressed in this publication do not necessarily reflect the views of the United States Agency for International Development or the United States Government.

Morocco Economic Competitiveness Program

8, rue du Rif

Souissi

10 000 Rabat

Morocco

Tel: (212) 05 37 63 05 59

Fax: (212) 05 37 63 05 61

andrew_watson@dai.com

<http://www.mec.ma>

TABLE DE MATIERES

FIGURES	II
INTRODUCTION	1
APPERCU SUR LE CONTEXTE DU PROCESSUS DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION	3
OBJECTIFS ATTENDUS DU PROJET DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION	5
CONTEXTE DE LA GESTION DES GRANDS PERIMETRES IRRIGUES AVANT LE DESENGAGEMENT DE L'ETAT	7
POLITIQUE ORIENTÉE VERS LE DÉVELOPPEMENT DE LA GRANDE HYDRAULIQUE :	7
STRUCTURE PUBLIQUE DE GESTION DE L'IRRIGATION DANS LES GRANDS PÉRIMÈTRES IRRIGUÉS : L'ORMVA	7
INTERVENTIONS DE L'ÉTAT	8
DESENGAGEMENT PROGRESSIF DE L'ETAT DE LA GESTION DES PERIMETRES IRRIGUES	9
CRÉATION DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE : AUEAS	9
SERVICES A DELEGUER DANS LE PERIMETRE DES DOUKKALA	11
CONTEXTE GENERAL DU PERIMETRE IRRIGUE DES DOUKKALA	13
INFRASTRUCTURE D'IRRIGATION	13
CULTURES IRRIGUÉES	13
ATOUTS ET FAIBLESSES DU PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ DES DOUKKALA.....	13
CONTRAINTES MAJEURES A SURMONTER DANS LE CAS DES DOUKKALA	17
DIAGNOSTIC PREALABLE AU PROCESSUS DE GESTION DELEGUEE	19
MONTAGE FINANCIER ET INSTITUTIONNEL POUR LA GESTION DELEGUEE	21
RAPPEL DU CADRE LEGAL REGISSANT LA GESTION DELEGUEE DES SERVICES PUBLICS	23
LES CONTRATS DE PARTENARIATS	25
CONCESSION	25
AFFERMAGE	25
RÉGIE.....	25
GÉRANCE.....	26
REFLXIONS SUR LE MONTAGE CONTRACTUEL POUR LE PERIMETRE DES DOUKKALA	27
ETENDUE DE L'IMPLICATION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LA GESTION PAR LE CONCESSIONNAIRE PRIVÉ :	27
EXPERIENCES NATIONALE ET INTERNATIONALE DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION	29
EXPERIENCE NATIONALE : PROJET DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION DANS LE PERIMETRE EL GUERDANE.....	29
1. <i>Présentation du projet</i>	29
2. <i>Objectifs du projet</i>	29
3. <i>Montage institutionnel et financier du projet à travers un partenariat public-privé</i>	30
4. <i>Campagne de communication et de sensibilisation des agriculteurs pour promouvoir leur adhésion au projet</i>	30
5. <i>Les leçons de l'expérience de gestion déléguée du service d'eau d'irrigation à El Guerdane</i>	30
EXPERIENCES INTERNATIONALES	31
1. <i>Expérience Mexicaine</i>	31
2. <i>Expérience de la Turquie</i>	34

3. <i>Expérience de l'Inde</i>	35
ANNEXE I : PROJET EL GUERDANE - CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU D'IRRIGATION	37
REFERENCES	55

FIGURES

FIGURE 1. LOCALISATION DU PERIMETRE IRRIGUE DES DOUKKALA.....	14
FIGURE 2. CULTURES PRATIQUEES DANS LE PERIMETRE IRRIGUE DES DOUKKALA.....	15

INTRODUCTION

Le programme « Compétitivité Economique du Maroc » de l'USAID prévoit dans sa composante (2) « Eau & Agriculture » une assistance technique au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (MAPM) dans le processus entamé par ce Département pour déléguer la gestion du service de l'eau d'irrigation dans le périmètre irrigué des Doukkala.

Dans ce cadre, le présent rapport se propose de fournir des éléments de réflexion sur ce processus de gestion déléguée en contribuant à (i) l'analyse du contexte actuel, technique et institutionnel, de gestion du service de l'eau d'irrigation dans les grands périmètres irrigués au Maroc, en faisant ressortir les points forts et les points faibles de ce système de gestion publique, (ii) l'examen des motivations ayant conduit l'Etat à s'orienter vers ce nouveau mode de gestion déléguée, (iii) l'analyse de l'approche à adopter et des contraintes techniques et institutionnelles à prendre en considération dans ce processus de gestion déléguée, et (iv) la formulation de recommandations à adopter par les pouvoirs publics pour faciliter ce processus de transition d'une gestion publique, par l'ORMVAD, vers une gestion déléguée du service de l'eau d'irrigation dans le périmètre irrigué des Doukkala.

Le rapport présente également un aperçu de quelques expériences nationales dans ce domaine, notamment celle du périmètre irrigué d'EL Guerdane, dans la région du Souss Massa, ainsi que des expériences internationales réussies dans ce domaine, notamment celles du Mexique, de la Turquie et de l'Inde. Les leçons à tirer de ces expériences nationales et internationales sont également analysées dans ce rapport en vue de les prendre en considération dans le processus de gestion déléguée du service de l'eau d'irrigation dans le périmètre des Doukkala.

APPERCU SUR LE CONTEXTE DU PROCESSUS DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION

Le lancement du processus de gestion déléguée du service de l'eau d'irrigation dans les grands périmètres irrigués, gérés actuellement par les Offices de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), est le résultat d'un choix politique effectué par l'Etat. Il s'agit d'abandonner une gestion publique du service de l'eau d'irrigation au profit d'une gestion déléguée dans le cadre de partenariat public privé. Les principales motivations ayant conduit les pouvoirs publics à opter pour ce mode de gestion sont multiples et dont les principales sont décrites ci-après :

- Le choix de ce mode de gestion privée s'inscrit dans le cadre des nouvelles orientations des politiques de la Banque Mondiale et d'autres bailleurs de fonds internationaux, orientations qui visent en particulier la réduction du déficit budgétaire des pays en voie de développement. Dans ce contexte, la gestion déléguée du périmètre est expliquée par un besoin de réduire les charges financières de l'Etat.
- La gestion efficace des infrastructures est une question préoccupante pour les pouvoirs publics. Les énormes besoins associés au renouvellement et de la consolidation des infrastructures existantes forcent le gouvernement à revoir le mode de gestion des infrastructures d'irrigation.
- L'amélioration de l'efficacité et la productivité de l'eau d'irrigation.

Si ces justificatifs paraissent a priori bien fondés, il n'en demeure pas moins que ce processus de gestion déléguée risque de se heurter à des difficultés potentielles parmi lesquelles :

- la résistance, notamment sociale et politique, à l'introduction d'un gestionnaire privé, en particulier de la part du personnel et des agriculteurs. des campagnes de sensibilisation auprès des irrigants devra montrer que la délégation de service vise essentiellement l'amélioration de la qualité des services (irrigation, drainage et routes) ce qui est de l'intérêt des usagers,
- Faible souscription des agriculteurs. Ce risque pourra être géré par l'adoption d'une approche participative au processus de la gestion déléguée,
- Aléas de la ressource en eau,
- Aléas sur l'évolution du prix de l'énergie,
- Difficultés liées aux décisions à prendre en matière de tarification ou de répartition des redevances «eau »;
- la difficulté à identifier des opérateurs privés ayant la compétence requise et le manque d'intérêt de ses derniers pour le projet à des conditions acceptables pour l'Etat marocain

OBJECTIFS ATTENDUS DU PROJET DE GESTION DELEGEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION

Le processus engagé par l'état pour déléguer la gestion du service de l'eau d'irrigation à un concessionnaire privé selon le mode PPP vise à améliorer les conditions techniques, économiques et financières de la gestion de l'irrigation dans le périmètre des Doukkala, à travers :

- L'amélioration du service de l'eau ;
- L'optimisation de l'exploitation et de la maintenance ;
- La durabilité des aménagements réalisés ;
- Une meilleure efficacité hydrique et énergétique ;
- La réduction des transferts budgétaires par rapport à la situation existante.

CONTEXTE DE LA GESTION DES GRANDS PERIMETRES IRRIGUES AVANT LE DESENGAGEMENT DE L'ETAT

POLITIQUE ORIENTÉE VERS LE DÉVELOPPEMENT DE LA GRANDE HYDRAULIQUE :

La politique d'intervention de l'Etat en matière de développement hydro agricole s'est caractérisée depuis les années 60 par :

- (i) accorder la priorité à la grande hydraulique,
- (ii) création de grands périmètres irrigués,
- (iii) mise au point d'un modèle d'aménagement,
- (iv) introduction des cultures sucrières et du contrat de cultures entre l'Etat et les agriculteurs, et
- (v) la création de structures régionales et locales d'intervention plus proches des agriculteurs (les ORMVA et Les Centres de Mise en Valeur).

STRUCTURE PUBLIQUE DE GESTION DE L'IRRIGATION DANS LES GRANDS PÉRIMÈTRES IRRIGUÉS : L'ORMVA

Il s'agit d'un établissement public ayant une autonomie financière et un budget séparé financé essentiellement par les revenus de la tarification de l'eau d'irrigation qui est approuvée par le gouvernement. Les attributions de l'ORMVA, selon le texte de création, consistent à :

- Promouvoir ou poursuivre les travaux de remembrement, d'équipement des réseaux d'irrigation et de drainage et de façon générale les aménagements ayant pour but d'améliorer la productivité des terres;
- Exploiter les ouvrages publics d'irrigation et d'assainissement;
- Favoriser la mise en valeur des exploitations agricoles et la participation à la formation professionnelle des agriculteurs;
- Réaliser des opérations foncières et de mise en valeur sur le patrimoine de l'Etat et des collectivités;

- Exercer les droits de la puissance publique.
- Recouvrer les redevances d'eau d'irrigation

Les missions de l'ORMVA couvrent donc des missions d'aménagement et de valorisation agricole (aménagements agricoles dans les zones irrigables et de bour, mise en valeur des exploitations, participation à la formation professionnelle des agriculteurs, opérations foncières, mise en valeur de terres sur le patrimoine de l'Etat et des collectivités, enfin exercice des droits de la puissance publique) ainsi que d'exploitation de réseaux d'irrigation et d'assainissement sur son périmètre.

Ce modèle technique de l'aménagement hydro-agricole a résolu le problème majeur de l'articulation et de la gestion de nombreuses données dans un aménagement intégré : satisfaction des besoins en eau, disposition des cultures et des propriétés de façon à permettre le respect de l'assolement préconisé et la distribution des doses d'eau appropriées aux besoins des cultures.

Les agriculteurs, en ce qui les concerne, sont tenus de respecter les normes d'exploitation définies par L'Etat. C'est une obligation légale et donc assortie de sanctions. Elle est prévue par l'article 5 du dahir n°1-69-25 qui rend la mise en valeur obligatoire. A l'intérieur de chaque secteur hydraulique, un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe les normes d'exploitation obligatoires : plan d'assolement, techniques culturales, modes d'irrigation. En échange, l'Etat intervenait pour :

INTERVENTIONS DE L'ETAT

L'Etat intervient pour :

- réaliser les équipements qui étaient sensés donner une énorme plus-value, récupérable à moyen terme, aux propriétés foncières ;
- dans le cadre des contrats de culture qui sont passés entre les pouvoirs publics et les agriculteurs, principalement pour les cultures industrielles (betterave à sucre, canne à sucre, coton) l'Etat avançait les intrants, instruit les demandes de crédit, exécute une grande partie des travaux, transporte la production du champ à l'usine, achète la totalité du produit à un prix garanti ;
- encourager la pratique de certaines cultures, l'utilisation d'intrant, l'adoption de techniques, en accordant des subventions et des aides diverses dans le cadre du Code des investissements agricoles (CIA, 1969). Ainsi, la production de semences et de plants, la réalisation de travaux de défense et restauration des sols, l'acquisition de matériel agricole, l'intensification de la production végétale et animale, la création de vergers sont encouragées au moyen d'aides financières dont les modalités d'attribution sont définies dans de nombreux textes faisant partie du CIA. On peut dire que le Code formalise une relation entre l'Etat et les agriculteurs dans laquelle le premier prend en charge toutes les décisions importantes et une partie du risque économique et les seconds acceptent, en compensation de multiples aides techniques et financières qu'ils reçoivent de l'Etat, d'être largement dépossédés, du moins partiellement, de leur pouvoir de décision sur leur exploitation.

DESENGAGEMENT PROGRESSIF DE L'ETAT DE LA GESTION DES PERIMETRES IRRIGUES

La fin des années 80 a été marquée, dans le cadre du programme d'ajustement structurel, par le désengagement de l'Etat de la gestion des périmètres irrigués, et les assolements obligatoires prescrits par le Code des Investissements Agricoles ont été libéralisés. Ainsi, libres dans leurs choix de production, les agriculteurs ont transformé leur système de production pour faire face à la nouvelle conjoncture économique (signature des accords de libre échange avec l'Europe et les USA, etc.). Dans ce nouveau contexte, le rôle des ORMVA s'est limité à la prestation du service de vente de l'eau d'irrigation, de la gestion du réseau d'irrigation et de l'encadrement des agriculteurs. Les ORMVA se sont trouvés incapables de suivre la quasi-totalité des agriculteurs faisant partie de leur zone d'action. Cela est dû d'une part, à l'immensité des périmètres irrigués et, d'autre part, au manque de moyens humains et logistiques mis à la disposition des ORMVA.

CRÉATION DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DE L'EAU AGRICOLE : AUEAS

La politique de promotion des associations d'usagers de l'eau agricole dans les périmètres publics a été mise en œuvre sous l'impulsion de la Banque Mondiale pour encourager une participation plus grande des agriculteurs à la gestion du réseau d'irrigation. L'expérience mexicaine (cf.) de dévolution des réseaux d'irrigation aux AUEAs permettait d'envisager de réduire la facture de l'irrigation publique (subventions d'exploitation et l'engagement de réhabilitation) par la cession des réseaux aux fédérations des AUEAs. Mais le rôle des AUEAs dans les grands périmètres irrigués au Maroc est resté peu précisé.

SERVICES A DELEGUER DANS LE PERIMETRE DES DOUKKALA

La délégation du service de l'eau concerne les activités suivantes, actuellement prévues dans les missions de l'ORMVAD :

- L'exploitation et la maintenance des infrastructures hydrauliques
- Le renouvellement et les grosses réparations des infrastructures hydrauliques dans la mesure où leur période de renouvellement s'inscrit dans la durée de la délégation
- La construction de nouveaux ouvrages de modernisation du service de l'eau et la participation à leur financement ;
- La construction d'aménagement d'extension des périmètres irrigués existants et la participation à leur financement ;
- Le conseil à l'irrigation pour les agriculteurs
- L'entretien des pistes agricoles nécessaires à la gestion des ouvrages hydrauliques

CONTEXTE GENERAL DU PERIMETRE IRRIGUE DES DOUKKALA

L'aménagement du périmètre irrigué des Doukkala couvre une superficie totale de 96.000 ha répartis entre deux périmètres: le périmètre Bas Service avec 61.000 hectares et le périmètre Haut Service avec 35.000 hectares (figure 1). 62.500 ha sont irrigués par gravité et le reste, soit 33.500 ha, sont irrigués par aspersion. Le mode d'irrigation gravitaire occupe 65% alors que l'aspersif occupe 35%. L'irrigation est assurée par la mobilisation des eaux superficielles à partir de l'Oued Oum-Er-Rbia, régularisées par le barrage Al Massira et dérivées par le barrage d'Imfout.

INFRASTRUCTURE D'IRRIGATION

L'infrastructure d'irrigation dans le périmètre Bas Service est constituée de la galerie d'Imfout (16,7 Km), le Canal Principal Bas Service (111 Km), le canal intermédiaire (24 Km revêtus), les stations de pompage (2 stations de relevage et une station de mise sous pression) d'une puissance totale de 40 MW, un réseau d'irrigation (2.034 Km), un réseau de piste (3.500 Km), et un réseau d'assainissement et de drainage (1.800 Km).

Pour le Haut service, cette infrastructure se compose d'une galerie de 13 km, une station de pompage d'une puissance de 24 MW, un canal principal revêtu, un réseau d'irrigation (880 Km), un réseau de pistes (1.650 Km), et un réseau d'assainissement et drainage (1.555 Km).

CULTURES IRRIGUÉES

Les cultures irriguées sont dominées par les productions de betterave à sucre, les céréales, le maraîchage, et des cultures fourragères (figure 2). D'autres cultures sont pratiquées comme le tournesol, le soja, et le coton. Le taux moyen d'intensification culturale est de 129 %.

ATOUTS ET FAIBLESSES DU PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ DES DOUKKALA

Le périmètre irrigué des Doukkala dispose de forts atouts tels que :

- Une infrastructure hydraulique relativement en bon état d'entretien ;
- Un processus de modernisation de l'irrigation à la parcelle déjà initié avec l'introduction de l'irrigation localisée dans le cadre du Plan National d'Economie d'Eau pour l'Irrigation, concerne 30.000 ha à moyen et long terme.
- Des compétences avérées au sein de l'ORMVAD,
- Un taux de recouvrement des redevances de l'eau d'irrigation important ;

- Un périmètre diversifié (cultures sucrières, céréalières, maraîchères, etc.) s'appuyant sur un fort secteur agroindustriel, ce dernier profitant des avantages comparatifs de localisation par rapport au marché notamment la présence de Casablanca et d'El Jadida.
- Un foncier moins morcelé que dans d'autres zones d'ORMVA,

Toutefois, l'ORMVAD semble présenter une situation financière délicate avec :

- Des charges de fonctionnement et d'équipement élevées
- Un patrimoine composé d'une importante part de réseau d'irrigation par aspersion qui demande d'importantes charges d'énergie.

Figure 1. Localisation du périmètre irrigué des Doukkala

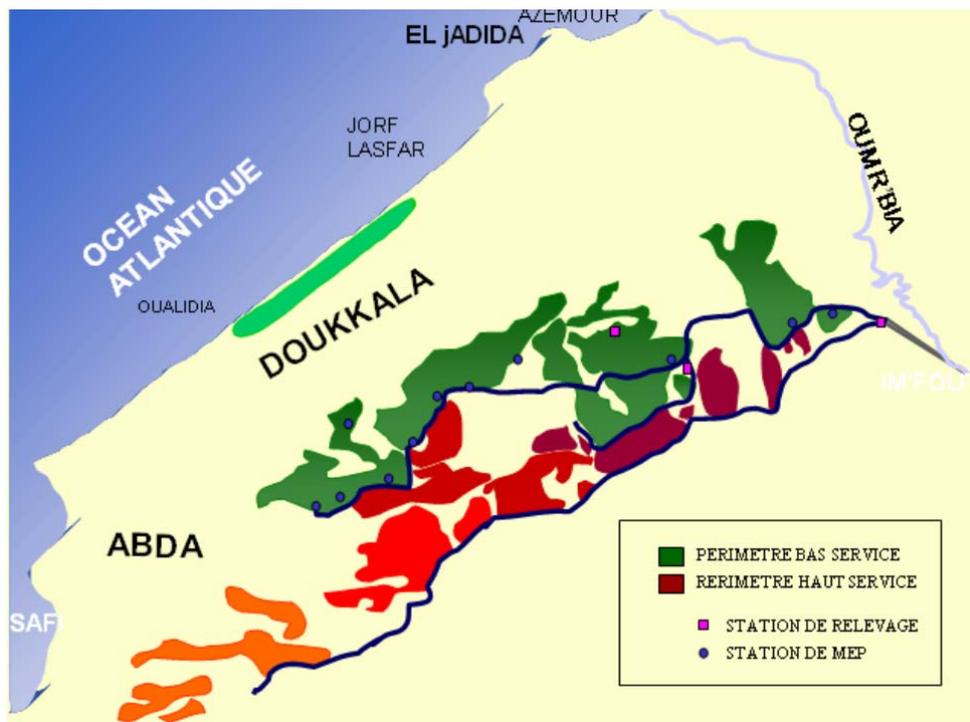
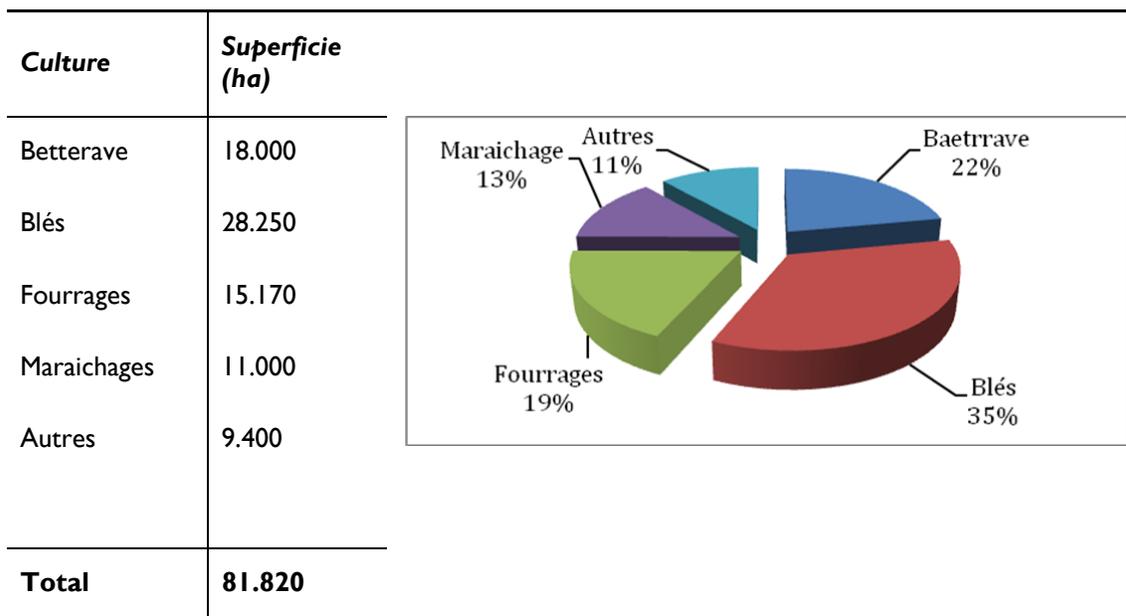


Figure 2. Cultures pratiquées dans le périmètre irrigué des Doukkala



CONTRAINTE MAJEURES A SURMONTER DANS LE CAS DES DOUKKALA

1. Insuffisances des ressources en eau de surface et souterraine : Ce facteur constitue un problème majeur du périmètre irrigué des Doukkala. A l'exception des deux dernières années 2008-2010 pendant lesquelles le barrage Al Massira qui assure l'approvisionnement en eau du périmètre a été relativement plein ; mais durant les années antérieures, les allocations d'eau d'irrigation ont été souvent rationnées et très inférieures aux besoins. La région des Doukkala connaît en général une situation hydrique critique qui se traduit par des incidences négatives et la limitation de l'expression des potentialités des secteurs agricoles et agroalimentaire. En effet les dotations moyennes au secteur de la Grande Hydraulique sont de 400 Millions de m³ contre un besoin de 900 Millions de m³ soit un déficit de 400 Millions de m³. Le déficit annuel moyen est de 365 Millions de m³. Ce déficit connaît des fluctuations extrêmes allant de 165 à 589 Millions de m³. D'ailleurs les extensions du périmètre, prévues lors de l'aménagement, ont été annulées à cause des insuffisances des ressources en eau. Les nappes d'eau souterraines sont relativement pauvres dans la zone.
2. Financement de la réhabilitation des réseaux d'irrigation : un préalable à la conduite du projet de gestion déléguée. L'analyse de cette question doit faire apparaître les coûts de réhabilitation et la problématique de la dotation aux amortissements récupérés à travers la redevance d'eau d'irrigation.
3. Réticences ou résistance des agriculteurs au projet de gestion déléguée (constatée dans d'autres périmètres Tadla). Cet élément constitue un enjeu important pour la conduite du processus de gestion déléguée. Les agriculteurs voient souvent dans ce processus un prélude à un accroissement tarifaire important. PPP (p.8 – I.1.3 Tad) liée aux facteurs suivants :
 - a. L'absence de perception d'une valeur ajoutée à la délégation
 - b. Protection offerte par le Code des Investissements Agricoles aux irriguants. PPP prélude à une augmentation tarifaire !!! (p.9).
 - c. Politique de promotion des associations d'usagers des eaux agricoles dans le périmètre irrigué.
4. Les pertes d'eau au niveau de la parcelle et au niveau du réseau de transport et de distribution sont relativement importantes. Les investissements doivent avoir pour but principal d'accroître la productivité de l'eau d'irrigation et l'amélioration de l'efficacité de l'eau d'irrigation que ce soit au niveau du transport, de la distribution ou de l'utilisation au niveau de la parcelle.

Il faut donc que le montage du projet de gestion déléguée soit conduit pour lever l'ensemble de ces contraintes. Il doit combiner des programmes d'investissements physiques et des innovations institutionnelles pour répondre à ces contraintes : rareté et rationnement de l'eau d'irrigation, financement de la réhabilitation/ renouvellement des infrastructures d'irrigation, et valeur ajoutée pour les agriculteurs. La valorisation de l'eau d'irrigation est une condition préalable à un accroissement des revenus pour le délégataire et donc de financement pour la réhabilitation des infrastructures d'irrigation.

DIAGNOSTIC PREALABLE AU PROCESSUS DE GESTION DELEGUEE

Le processus de gestion déléguée du périmètre des Doukkala doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de la situation du périmètre et de l'ORMVAD. L'objectif de ce diagnostic est alors d'avoir une vision claire du périmètre de la délégation de ses missions opérationnelles et d'aménagement. Divers scénarios sont à priori possibles allant :

- d'une délégation limitée à l'exploitation et maintenance des réseaux d'irrigation et d'assainissement,
- à une délégation élargie incluant tout ou partie des missions d'aménagement et/ou de développement agricole, voire des nouvelles missions si jugées nécessaires (telle que l'ingénierie de projet et la vente de matériel d'irrigation localisée, par exemple).

Ce diagnostic préalable devra donc se focaliser particulièrement sur :

- L'examen de la situation actuelle de l'ORMVAD : ses missions actuelles et les évolutions possibles ; les dotations en eau allouée à l'ORMVAD au regard des besoins ; contraintes de gestion du périmètre des Doukkala ; situation financières ainsi que les performances de recouvrement et les transferts budgétaires vers l'ORMVAD et enfin les contraintes du cadre social.
- L'analyse des projets publics d'investissement de reconversion des réseaux de l'ORMVAD prévus dans le cadre du programme national d'économie de l'eau d'irrigation (PNEEI), et analyse de l'appui nécessaire au développement agricole dans le cadre du Plan Maroc Vert (PMV), car le succès du projet de PPP est dépendant de la santé financière de l'ensemble du secteur agricole de la zone.
- L'analyse de l'état actuel des infrastructures hydroagricoles du périmètre, en vue de déterminer:
 - ✓ Le besoin ou non d'un plan de maintenance en vue de la délégation de service.
 - ✓ Les besoins déjà programmés et/ou à programmer en termes de renouvellement,
 - ✓ Les améliorations à introduire notamment dans le cadre des objectifs de reconversion à grande échelle du périmètre en irrigation localisée.
- L'analyse du service actuel de l'eau d'irrigation en vue d'analyser les performances du service rendu aux usagers de l'eau, notamment:
 - ✓ L'évaluation, par les usagers, de la qualité du service de l'eau actuel,
 - ✓ La continuité de service de l'eau d'irrigation : nombre de jours d'arrêt de distribution de service, causes des arrêts, existence ou non de procédures d'avertissement des usagers, existence et nature des dédommagements auprès des usagers, etc.
 - ✓ Le comptage de l'eau. Comparaison des caractéristiques du service fourni avec les engagements stipulés dans les contrats de fourniture d'eau avec les usagers.
 - ✓ L'efficacités du système ;

- ✓ Les procédures et le taux de recouvrement des redevances d'eau d'irrigation ;
- ✓ Les effectifs impliqués dans la gestion du service de l'eau d'irrigation.
- Analyse économique de l'agriculture irriguée dans le périmètre. L'objectif étant de dégager la rentabilité des cultures pratiquées ainsi que les revenus des agriculteurs dans le périmètre irrigué en vue d'anticiper sur la mise en parallèle le cout de l'eau avec la capacité des agriculteurs à payer le service délégué.
- Etude de la demande en eau d'irrigation à l'intérieur du périmètre irrigué et scénarios d'évolution future avec identification des projets d'extension et de modification du périmètre (notamment la reconversion en irrigation localisée).
- L'examen du morcellement foncier au sein du périmètre. Cet élément risque de constituer une contrainte majeure à la fois pour le service de l'eau et pour le recouvrement de la redevance. Cet aspect est primordial pour une éventuelle délégation. Le concessionnaire doit avoir une parfaite connaissance de ses potentiels clients ;
- L'analyse du cadre juridique et institutionnel qui influe sur la structuration du projet de mise en place d'un partenariat public-privé. Cet aspect peut s'appuyer sur les solutions adoptées pour le projet El Guerdane.

MONTAGE FINANCIER ET INSTITUTIONNEL POUR LA GESTION DELEGUEE

Le but de cette opération est d'identifier les grands principes permettant de répartir la charge de ces investissements entre l'Etat et le concessionnaire, en répondant aux questions suivantes :

- Qui prendra en charge les investissements nécessaires au Plan de Développement : le concédant, le concessionnaire ?
- Ces investissements seront-ils réalisés au préalable de la délégation ou certains seront réalisés durant le contrat de délégation.

Ce montage financier et institutionnel doit prévoir également :

- La préparation du programme de mise à niveau des infrastructures et des équipements hydrauliques et élaboration des besoins d'investissement,
- une campagne de communication et de sensibilisation des agriculteurs pour les inciter à souscrire au projet,
- le développement de plan de fonctionnement du service de l'eau d'irrigation, et
- L'analyse de la rentabilité de l'opération pour différents scénarios envisageables : niveau de tarification et contribution financières des parties (autorité délégante et délégataires, agriculteurs).
- Analyse des options de montage du partenariat. Ce montage doit être articulé autour d'un modèle financier élaboré spécifiquement pour le projet. L'objectif de ce modèle est de tester différentes options de montage de partenariat et de mesurer leurs impacts sur le prix de l'eau d'irrigation et les subventions publiques.

Ce modèle devra intégrer :

- ✓ La demande actuelle et projetée en eau d'irrigation,
- ✓ Les investissements et les charges d'exploitation liés au service de l'eau d'irrigation,
- ✓ La structure tarifaire et le mécanisme d'évolution tarifaire
- ✓ Le plan de financement qui prendra en compte les contraintes liées à la rentabilité financière du projet et le soutien financier éventuel de l'Etat selon les options d'investissement envisagées.
- ✓ Définition des options de partenariat en tenant compte des options de restructuration de l'ORMVAD.
- ✓ Etablissement de projet de convention de partenariat et de cahier des charges de la délégation en vue de définir les droits et devoirs du futur concessionnaire et de l'autorité délégataire. La question des investissements à réaliser (remise à niveau des infrastructures, réhabilitation, modification des réseaux, etc.) reste un élément central de la définition du périmètre de la délégation.

RAPPEL DU CADRE LEGAL REGISSANT LA GESTION DELEGUEE DES SERVICES PUBLICS

- La Gestion déléguée des services publics au Maroc est régie principalement par les textes suivants : Décret n° 2-06-362 du 9 août 2006 (BO n° 5454 du 07/09/2006) pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 14 février 2006. (BO n° 5404 du 16 mars 2006. L'importance du nouveau cadre légal, mis en place par la loi n° 54-05, ressort des considérations ci-après :
 - ✓ l'ouverture de ce nouveau chantier de la gestion déléguée des services publics ouvre des perspectives au développement et au renforcement des partenariats public privé, notamment, dans les secteurs dans lesquels l'Etat se doit, tout en s'associant à des opérateurs privés, de conserver ses prérogatives de régulateur et de garant du service public. Il est à rappeler, à cet égard, que la gestion déléguée a concerné, jusqu'à présent les seuls services publics à caractère industriel et commercial, compte tenu des contrats de délégation de gestion conclus pour diverses activités : transport urbain en 1986, production d'électricité en 1997, distribution d'eau, d'électricité et assainissement liquide (Lydec en 1997, Redal en 1999 et Amendis en 2002), adduction d'eau de l'Oum Er-Rbia en 2000 et périmètre d'irrigation El Guerdane en 2004 ;
 - ✓ ce cadre légal donne une visibilité et une sécurité accrues aux investisseurs nationaux et étrangers intéressés par la gestion déléguée des services publics, notamment dans les secteurs d'infrastructures ainsi qu'un signal fort à la communauté financière internationale quant à la politique d'ouverture économique du Royaume et à la consolidation des principes de transparence et de traitement égalitaire des opérateurs dans l'attribution des contrats de gestion déléguée, avec une démarche de partenariat public-privé et sur la base d'une relation équilibrée entre le délégant et le délégataire.
- Besoin de sortir le périmètre actuel des Doukkala de la zone d'action de l'ORMVAD, pour qu'il soit éligible à la gestion déléguée :
 - ✓ Pour rendre juridiquement possible le droit pour l'Etat de confier le périmètre des Doukkala à la gestion déléguée du service de l'eau, il sera nécessaire de sortir ce périmètre de la zone d'action de l'ORMVAD par décret du premier ministre.
 - ✓ Ca serait l'occasion d'abroger le décret ancien délimitant le périmètre irrigué des Doukkala. Cela permettra également de sortir des dispositions du Code des Investissements Agricoles, et des autres dispositions fixant les redevances sur l'eau d'irrigation.

LES CONTRATS DE PARTENARIATS

De nombreux pays ont expérimenté diverses formes de gestion déléguée. Dans la majorité des cas, les infrastructures demeurent propriété publique. L'enjeu consiste alors déterminer quel mode de gestion choisira les autorités publiques qui détiennent la propriété des infrastructures, pour contrôler l'opérateur privé, et de réglementation incitative dans ce domaine. Le Maroc a lui aussi lancé depuis récemment une expérience de gestion déléguée à un opérateur privé des infrastructures d'irrigation dans le périmètre irrigué de Guerdane, d'une superficie de 10.000 ha, dans la zone de Souss Massa.

Les contrats de délégations souvent adoptés au Maroc selon les missions des services publics qui feront l'objet de la délégation, et en fonction de l'intervention financière de l'Etat au cours de la gestion déléguée, prennent la forme de : concession, affermage, régie et de gérance.

CONCESSION

Dans une concession, le concessionnaire a la responsabilité complète de la gestion, de la maintenance, de l'opération des services en plus du financement pour les expansions des services. Bien que les actifs originaux appartiennent au secteur public, ils sont confiés aux soins du concessionnaire qui en a l'exclusivité pour la durée du contrat. À la fin de celui-ci, tous les actifs (incluant les additions faites et payées par le concessionnaire) sont retournés en bon état au propriétaire public. C'est ce type de contrat qui a été adopté pour la gestion déléguée du service d'irrigation d'El Guerdane, où le concessionnaire a contribué au financement des ouvrages d'adduction et des équipements hydrauliques en aval et se rémunère au moyen de l'exploitation du service d'eau d'irrigation au niveau du périmètre.

AFFERMAGE

Il s'agit d'un contrat par lequel une autorité publique confie à une structure indépendante, le plus souvent privée, la gestion d'un service public à ses risques et périls. A la différence du concessionnaire, le délégataire reçoit les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service et n'opère pas d'investissements. Mais ce dernier peut être nuancé, dans la mesure où le contrat d'affermage peut prévoir l'extension des ouvrages ou des réseaux existants existants à la charge du délégataire sans que cela dénature le contrat. Le délégataire perçoit une des redevances des usagers dont le montant est fixé par l'administration. Les investissements réalisés par la collectivité délégante sont amortis au moyen d'une taxe également perçue auprès des usagers et reversée à l'autorité délégante. Si l'autorité délégante venait de décider que le délégataire privé sera chargé que d'exploiter les ouvrages d'irrigation déjà existants moyennant une redevance qui sera perçue auprès des agriculteurs, la délégation du service de l'eau d'irrigation prendra la forme d'un affermage.

RÉGIE

C'est un contrat par lequel une collectivité publique confie à une structure extérieure, publique ou privée, l'exploitation d'un service public, sa spécificité reposant sur le mode de rémunération du régisseur. En, ce dernier agit pour le compte de la collectivité qui le rémunère au moyen d'une

indemnisation qui doit couvrir ses frais de fonctionnement, doublée d'une prime liée aux performances. Cependant pour que la régie demeure une convention de délégation de service public, les collectivités peuvent laisser au régisseur la possibilité de percevoir des recettes propres.

GÉRANCE

Il s'agit d'un contrat par lequel une collectivité publique confie l'exploitation d'un service public à une structure indépendante, public ou privée. Comme précédemment, le gérant agit pour le compte de la collectivité et lui reverse en intégralité les redevances perçues des usagers. En contrepartie, il perçoit une rémunération forfaitaire de la part de l'autorité publique. C'est la collectivité qui assume les investissements de premier établissement des ouvrages ou installation mis à la disposition du gérant et qui conserve des pouvoirs importants en matière d'organisation du service. Elle fixe les tarifs et supporte le risque sur les coûts et sur les recettes.

REFLEXIONS SUR LE MONTAGE CONTRACTUEL POUR LE PERIMETRE DES DOUKKALA

Les études de gestion déléguée réalisées antérieurement pour les périmètres du Tadla et de la Moulouya montrent que le contrat de concession, qui est un mode de partenariat public privé paraît à priori le plus adapté à la gestion déléguée du service de l'eau d'irrigation dans le périmètre des Doukkala, et ce pour plusieurs raisons :

1. les impératifs de réduction des subventions publiques ;
2. la nécessité de réaliser des opérations de renouvellement et de grosses réparations des infrastructures hydrauliques et
3. le besoin éventuel de construction de nouveaux ouvrages. L'autorité délégante confie à un partenaire privé, le plus souvent une société de projet, ou à des consortiums la réalisation de la construction des infrastructures. Dans cette logique, les actifs demeurent propriété de la collectivité délégante.

Mais le contrat de concession ne pourra pas prévoir des clauses couvrant le délégataire contre les risques relatifs à la phase de construction ou celle garantissant contre les risques liés à l'exploitation du service de l'eau d'irrigation telle que les garanties d'un chiffre d'affaire déterminé ou d'un nombre de clients préfixé, etc.

Les premières études réalisées pour la gestion déléguée du Tadla et Moulouya montrent qu'une convention de délégation analogue à celle conclue pour la construction et l'exploitation du périmètre d'irrigation du Guerdane (cf. annexe), pourrait être préconisée, mais avec des dispositions spécifiques liées au fait que le périmètre est déjà construit.

ETENDUE DE L'IMPLICATION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LA GESTION PAR LE CONCESSIONNAIRE PRIVÉ :

La nature et l'étendue du contrôle public sur les décisions de l'opérateur privé varient systématiquement avec le niveau d'engagement de cette dernière. Alors que les décideurs publics peuvent vouloir décider du "comment" l'entreprise doit fonctionner dans les formes les plus limitées de gestion déléguée, la réglementation des formes les plus étendues doit se limiter à un contrôle de certaines décisions majeures — investissements, normes, tarification,... — et utiliser le design de contrats sophistiqués pour inciter l'entreprise à la performance.

EXPERIENCES NATIONALE ET INTERNATIONALE DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION

De nombreux pays ont expérimenté diverses formes de gestion déléguées privées et de réglementation incitative dans ce domaine. Le Maroc a lui aussi lancé depuis récemment une expérience de gestion déléguée à un concessionnaire privé des infrastructures d'irrigation et du service de l'eau d'irrigation dans le périmètre irrigué de Guerdane, d'une superficie de 10.000 ha , dans la zone de Souss Massa. Le pays doit donc tirer parti des leçons et expériences réalisées dans ce projet d'El Guerdane ainsi que dans d'autres pays du monde quant à la stratégie d'intervention et l'approche méthodologique à adopter pour le périmètre des Doukkala ainsi que les autres périmètres.

EXPERIENCE NATIONALE : PROJET DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION DANS LE PERIMETRE EL GUERDANE

1. Présentation du projet

Le périmètre irrigué d'El Guerdane est situé dans le bassin du Souss. Autrefois, le périmètre était irrigué essentiellement par les pompages d'eau souterraine de la nappe d'eau souterraine du Souss pour irriguer près de 10.000 ha de verger agrumicole appartenant à des agriculteurs privés. Ces pompages excessifs ont engendré une surexploitation des réserves de la nappe et des baisses importantes du niveau piézométrique. Ceci a donc épuisé les réserves de la nappe et renchérit les coûts de pompages ce qui a failli compromettre la survie de tout le projet. En vue de pallier cette situation, l'Etat est intervenu pour trouver une solution d'alimentation du périmètre à partir d'autres ressources alternatives d'eau de surface, notamment par une adduction d'eau à partir du barrage Aoulouz situé en amont. L'infrastructure hydraulique d'irrigation du projet comprend :

- Une prise réalisée sur le barrage d'Aoulouz qui permet l'acheminement d'un volume de 45 millions de mètres cubes par an vers le périmètre via une conduite d'une longueur de 92 km.
- Le réseau d'irrigation goutte à goutte de desserte intérieure du périmètre : elle est assurée par un réseau de distribution sur une longueur de 285 km avec une pression minimale à la parcelle de 2 bars.

2. Objectifs du projet

L'Etat vise, à travers ce projet de partenariat public- privé pour l'aménagement et la gestion du périmètre irrigué d'El Guerdane, à rationaliser la gestion des ressources en eau au niveau du bassin

du Souss, et contribuer à la fourniture d'un service d'irrigation de qualité aux agriculteurs, tout en permettant la sauvegarde du verger agrumicole d'El Guerdane d'une superficie de 10.000 ha.

3. Montage institutionnel et financier du projet à travers un partenariat public-privé.

Le projet a été lancé en 2005 et consiste en un projet de partenariat public-privé, entre l'Etat et une société privée dite « AmenSouss », constituée par un consortium d'opérateurs privés nationaux et étrangers : l'ONA (holding marocaine chef de file), la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhone Languedoc (BRL) et InfraMan.

Le coût d'investissement global du projet est estimé à près de 987 millions Dh. AmenSouss a contribué au financement du projet à hauteur de 432 millions Dh soit 43% de son coût global. La contribution de l'Etat s'élève à 475 millions de dirhams, financés notamment par le Fonds de développement Economique et Social Hassan II.

Une somme qui comprend une subvention de 237,5 millions Dh ainsi qu'un prêt concessionnel de 237,5 millions Dh remboursable sur 20 ans avec un taux d'intérêt de 1%. La contribution des agriculteurs souhaitant se connecter au réseau d'irrigation s'élève à 8.000 Dh/ha, ce qui génère des recettes pouvant aller jusqu'à 80 millions de Dh.

Le contrat de partenariat public- privé, stipule qu'il revient à la société AmenSouss de réaliser les infrastructures d'irrigation du projet- adduction et réseau de distribution- et assurer son exploitation et son entretien sur une période de 30 ans. La tarification retenue dans l'offre d'adjudication de la société est de 1.48 Dh/m³ hors taxe. La société doit assurer un rendement minimal global du réseau d'irrigation de 85%.

4. Campagne de communication et de sensibilisation des agriculteurs pour promouvoir leur adhésion au projet.

La société a lancé au préalable une campagne d'information des agriculteurs de la région pour les inciter à souscrire à ce projet. Lors de cette campagne la société a procédé à la présentation du projet dans sa globalité et ses bienfaits en vue d'informer l'ensemble des agriculteurs concernés sur les droits de souscription au projet et de raccordement au réseau d'irrigation, sur les règles d'allocations d'eau, sur le montant de l'abonnement et des tarifs envisagés.

5. Les leçons de l'expérience de gestion déléguée du service d'eau d'irrigation à El Guerdane

L'expérience de gestion déléguée de El Guerdane peut servir de leçons fort utiles pour le projet des Doukkala. Toutefois cette expérience a ses propres spécificités : d'une part il existait une demande pressante de la part des agriculteurs pour ce projet car il n'ont pas d'autres ressources alternatives en eau, et la surexploitation de la nappe a engendré une situation de pénurie d'eau permanente, et d'autre part les exploitations agricoles à El Guerdane sont très dynamiques et la production est à forte valeur ajoutée, plus forte que dans les Doukkala. Cette situation s'est traduite au niveau du projet par un taux de souscription important rapidement atteint. Il faudra veiller à mettre en place les dispositifs nécessaires pour atteindre des objectifs similaires dans les mêmes délais pour le périmètre des Doukkala.

Les principales leçons à tirer de cette expérience pilote sont résumées ci après :

Il y a un réel besoin de sécuriser la ressource en eau, en prenant en compte l'évolution climatique dans des exercices de simulation de scénarios permettant de quantifier les risques associés. Cette sécurisation de la ressource implique aussi une nécessité de développer des mesures incitatives à l'économie de l'eau au niveau de la parcelle.

Il est crucial de veiller à ce que le retour sur investissement ne soit pas à trop long terme : 20 ans dans le cas de El Guerdane est une durée assurément longue.

Il y a eu un dérapage au niveau des délais globaux qui a eu pour cause les attermoissements dans les signatures des contrats : au bilan, une campagne d'irrigation a été perdue par rapport aux hypothèses du « business plan » dans le cas de Guerdane.

Concernant la phase de construction des infrastructures sous maîtrise d'œuvre ADI / BRLLI, les délais ont été globalement respectés malgré :

- Des intempéries sévères qui ont occasionné des dégâts sur 8 km d'adducteur,
- L'incendie de l'usine de fabrication de tuyaux, qui n'a occasionné que peu de retard compte tenu des stocks déjà constitués.

EXPERIENCES INTERNATIONALES

I. Expérience Mexicaine

Le Mexique a lancé dès le début des années 90, avec l'appui de la Banque Mondiale et la FAO et la Banque de Développement Inter Etats américains, un vaste programme de décentralisation et de promotion de l'implication du secteur privé, dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, dans le secteur de l'irrigation. Ce programme a nécessité l'introduction de nouvelle politique de gestion de l'irrigation, la restructuration des agences publiques chargées de la gestion de l'irrigation et le transfert des responsabilités de gestion de l'irrigation à des AUEAs autonomes. Un plan directeur a été élaboré pour tracer tout le processus de transfert de la gestion du services de l'eau d'irrigation pour l'ensemble des périmètres irrigués gérés par l'Etat. Vers 1996 presque 86% des périmètres irrigués, totalisant 3.3 million d'hectares, ont vu leur gestion transférée aux AUEA (près de 372 AUEA). Pendant cette période les redevances d'eau d'irrigation ont augmenté jusqu'à 180%, et les subventions accordées par l'Etat pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'irrigation ont été progressivement supprimées.

Les fonctions d'exploitation et de maintenance des infrastructures d'irrigation dans près des 2/3 de l'ensemble des secteurs irrigués ont été transférées à des AUEAs. La crise économique qu'a connu le pays dans les années 80 a poussé les pouvoirs publics à s'engager dans ce processus de réformes du secteur agricole y compris le programme de transfert de la gestion du service de l'eau d'irrigation. Les bailleurs de fonds ont assisté le gouvernement à mettre à niveau l'infrastructure d'irrigation avant de transférer sa gestion aux AUEAs. La stratégie du gouvernement visait à améliorer la croissance économique à travers la promotion des investissements privés dans le secteur de l'irrigation accompagnés par un support du secteur public. Dans le même temps le gouvernement a réduit le nombre de personnel dans le Ministère de l'Agriculture et des Ressources en Eau, et a privatisé de nombreux services de ce département.

Aujourd'hui, cette expérience, considérée comme une réussite dans ce domaine, constitue une source d'inspiration pour de nombreux pays en voie de développement qui envoient leurs responsables du secteur de l'irrigation au Mexique pour des voyages d'étude en vue de voir dans quelle mesure le modèle mexicain peut être adapté à leurs conditions locales.

a. Problèmes rencontrés lors de la période antérieure au transfert de la gestion

- Avant le processus de transfert, le montant des subventions accordées par l'Etat est devenu très contraignant pour le budget de l'Etat. Ces subventions devaient couvrir jusqu'à 70% des coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures d'irrigation ;
- Les redevances payées par les agriculteurs pour couvrir les frais d'exploitation et de maintenance du réseau d'irrigation ont chuté de 95% à 30% pendant la période 1950-1990 ;
- Les agriculteurs ne contribuaient pas aux coûts d'investissement pour de nouveaux ouvrages et équipements, ni l'aménagement et l'extension de périmètres irrigués ;

- L'état de l'infrastructure d'irrigation est devenu trop dégradé et les pertes d'eau d'irrigation de plus en plus importantes ;
- Les subventions accordées par l'Etat pour aider à la gestion des périmètres irrigués sont devenus difficilement supportables par le budget de l'Etat.

b. Montage légal et institutionnel

Le programme de transfert au Mexique se focalise sur le développement de partenariat public privé avec de nouveaux rôles pour les usagers et la Commission Nationale de l'Eau (Commission Nacional del Aqua –CNA), l'agence publique chargée de la gestion de l'eau.

Par le passé the gouvernement aménageait , exploitait et gérait les infrastructures d'irrigation de grands périmètres irrigués totalisant 3 million hectares, organisés en 80 secteurs dits « District ». Avec le lancement du programmes des nouvelles réformes, la gestion de ces grands périmètres irrigués a été transféré à des AUEAs, chacune étant en charge de superficies variant de 5000 à 20 ;000 hectares. Ces AUEAs sont en fait responsables de l'exploitation et de la maintenance du réseau d'irrigation secondaire et tertiaire, ainsi que du réseau de drainage. Des représentants des agriculteurs ont été élus pour négocier avec le CNA les besoins en matière de gestion et de réhabilitation à l'échelle de chaque secteur (District). Le nouveau role des services publics chargés du secteur de l'irrigation est d'assister et encadrer les agriculteurs. Il demeure aussi chargé de la gestion des gros ouvrages hydrauliques et l'allocation de l'eau en amont, mais ces services sont payés en partie par les AUEAs.

Une nouvelle loi sur l'eau a été promulguée et de nouvelles réglementations ont été mis en place pour accompagner la mise en œuvre des réformes de transfert.

Le CNA et les AUEAs ont signé des contrats de concession qui définissent les rôles et les responsabilités des services du CNA et des AUEAs.

Un programme de formation et de communication a facilité le processus de transfert. En vue d'appuyer le processus de transfert, le gouvernement a lancé une initiative au niveau des exploitations agricoles en vue d'améliorer la productivité et la conservation de l'eau d'irrigation, et a établi un registre des droits d'eau.

c. Montage financier

Les responsabilités financières sont devenues partagées, après le processus de transfert, entre le Comité National de l'Eau et les AUEAs aussi bien concernant les couts d'investissement que les couts d'exploitation, de maintenance et d'administration des infrastructures d'irrigation.

- ✓ Couts d'investissement concernant la réhabilitation de l'infrastructure :

Un accord a été conclu pour que le prêt accordé par la Banque Mondiale destiné à la réhabilitation des infrastructures soit remboursé par les agriculteurs à hauteur de 50% payé annuellement sur une période de 40 ans. Le reste est supporté par l'Etat.

- ✓ Couts d'exploitation, de maintenance et d'administration du réseau secondaire/tertiaire et du réseau de drainage et des pistes longeant le réseau :

Des redevances volumétriques, ou par hectare irrigué, ont été instituées par les AUEAs en concertation avec le CNA. Chaque AUEA établit, en concertation avec le CNA, le taux de redevance qui lui convient, compte tenu des frais à engager sur les opération O&M et l'administration du réseau d'irrigation (secondaire/tertiaire,etc.) et le réseau de drainage. Une importante partie du montant annuel des redevances est payée d'avance par les agriculteurs à l'AUEA au début de la campagne agricole ; le reste est payé au fur et à mesure lors de opération de fourniture d'eau. L'AUEA établit donc son budget au début de chaque année, et ce système de recouvrement des redevances lui permet d'assurer sa viabilité financière, surtout pendant la période des pluies quand il n'y apas de demande d'eau d'irrigation.

- ✓ Gestion des gros ouvrages hydrauliques en amont et du réseau primaire

C'est le CNA qui est responsable de la gestion de ces ouvrages. Les AUEAS contribuent en partie à cette opération en versant au CNA 20 à 30% du montant des redevances recouvrées auprès des agriculteurs.

Globalement la situation financière en matière de gestion des infrastructures d'irrigation s'est sensiblement améliorée après le processus de transfert. Des enquêtes sur le terrain ont montré que la contribution des agriculteurs aux opérations d'exploitation et de maintenance s'est sensiblement améliorée depuis la mise en œuvre du processus de transfert, en raison vraisemblablement du sentiment d'appropriation que ressentent les agriculteurs vis-à-vis du nouveau mode de gestion.

d. Evaluation de l'impact du processus de transfert

Des études d'impact socio économique du nouveau mode de gestion par les AUEA ont révélé que malgré l'augmentation des redevances d'eau d'irrigation, plusieurs aspects positifs ont été constatés :

- les agriculteurs ont consenti plus d'investissement sur l'infrastructure d'irrigation par rapport à la période antérieure ;
- De même des économies substantielles ont été réalisées sur les frais d'exploitation du réseau d'irrigation. Ces frais ont été relativement plus faible par rapport à la période antérieure ;
- A la fin de la période de transition, les AUEA ont été capables de gérer correctement le service d'irrigation ;
- L'exploitation et la maintenance du service de l'eau d'irrigation se font dans de meilleures conditions ;
- Le taux de recouvrement des redevances est meilleur, représentant une augmentation de près de 170 million de Dollars US, couvrant largement les frais d'exploitation et que le paiement du personnel de la CNA engagé dans les opérations d'exploitation et d'entretien.

e. Leçons à tirer de l'expérience mexicaine

L'expérience mexicaine met en relief l'importance des ingrédients suivant dans tout processus de transfert de la gestion du service de l'eau d'irrigation :

- Un engagement fort de la part du gouvernement dans ce processus et mise en place de politique d'accompagnement ;
- La promotion du projet de gestion déléguée parmi les agriculteurs à travers la mise en œuvre de programmes de communication bien conçue ;
- Des conditions macroéconomiques favorables ;
- Etablissement de cadre législatif et institutionnel approprié
- Adaptation des agriculteurs et des services publics de l'irrigation aux nouveaux rôles imposés par le nouveau mode de gestion déléguée ;
- Accroissement des contributions des agriculteurs aux frais d'exploitation et d'entretien ;
- Amélioration des revenus des agriculteurs à travers la valorisation de l'eau d'irrigation ;
- Un programme approprié de sensibilisation et de communication ;
- Un programme de formation concerté entre les AUEAs et les services publics , élaboré et mis en œuvre ;
- Le renforcement des capacités des AUEAs

Bien qu'il est un peu prématuré de se prononcer sur la durabilité du programme mexicain, et anticiper sur son efficacité à long terme ainsi que les conditions d'équité et conditions financières, il est certain que l'ancien système de gestion publique du service d'eau d'irrigation qu'a connu le Mexique jusqu'au 1990, n'était pas durable. Les présentes réformes ont constitué une rupture avec les pratiques anciennes. A court terme les impacts positifs sont très perceptibles. En revanche les impacts à long terme doivent faire l'objet d'un monitoring minutieux.

2. Expérience de la Turquie

La Turquie a lancé en 1993, avec l'appui de la Banque Mondiale, un vaste programme accéléré de transfert de gestion du service de l'eau d'irrigation, et en l'espace d'une année les pouvoirs publics ont pu déléguer aux AUEAs la gestion du service de l'eau pour une superficie globale de près de 1 million d'hectares irrigué.

Ce programme a été lancé sous la pression de la Banque Mondiale en vue d'améliorer le recouvrement des coûts, mais aussi sous la pression fiscale. Les raisons principales ayant motivé ce choix de mode de gestion sont liées principalement à :

- L'augmentation rapide du coût de la main d'œuvre due à l'inflation ;
- Le gel du recrutement du personnel dans les administrations et établissements publics ;
- Les difficultés accrues rencontrées dans l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure d'irrigation.

Le programme a été conçu et mis en œuvre par le Département de l'Hydraulique dont les cadres ont subi une formation à cet effet. La Banque Mondiale a organisé un voyage d'étude pour les responsables et les cadres de ce Département au Mexique pour s'imprégner de l'expérience de ce pays reconnue comme une réussite en matière de délégation de la gestion de l'eau d'irrigation aux AUEAs.

Au début des années 80 les agriculteurs et les conseils communaux étaient opposés à toute idée de transfert de la gestion du service de l'eau d'irrigation, mais grâce à un travail minutieux de sensibilisation mené par les services techniques du département de l'Hydraulique, ces acteurs ont fini par adhérer au projet.

a. Approche

L'Etat a établi, par le biais du Département de l'Hydraulique, un contrat annuel avec chacune des AUEAs pour prendre en charge l'exploitation et la maintenance du réseau d'irrigation. Mais l'infrastructure demeure la propriété de l'Etat. Chaque AUEA est chargée de la gestion d'un secteur de près de 6500 hectares. Les secteurs sont regroupés sous forme d'entités dites « Irrigation District » supervisée par les municipalités dont dépend le territoire de chaque entité d'irrigation. Ce sont les présidents de ces municipalités qui sont chargés de la mise en œuvre de ces contrats au nom de l'Etat. Le contrat ne définit pas des obligations et peut être résilié, de manière unilatérale, par l'Etat.

b. Leçons à retenir de l'expérience de la Turquie :

- Le processus de transfert de la gestion du service de l'eau d'irrigation a pris une dimension nationale grâce à une politique volontariste à haut niveau ;
- Des facteurs internes (crise économique) ont favorisé le lancement de ce programme ;
- L'expérience de transfert a été tout d'abord initiée au niveau des zones où les AUEAs existantes disposaient d'une bonne expérience en matière d'exploitation et de maintenance du réseau d'irrigation. Cette approche a permis de donner une nouvelle dynamique au processus de transfert du service de l'eau dans les autres zones ;

- Les nouvelles missions des services publics de l'Hydraulique se sont focalisées sur l'encadrement technique, la vulgarisation et des sur des missions de conseil ;
- Les AUEAs n'ont pas été surinvesties de nouvelles taches lourdes dès le début et ont bénéficié des services d'assistance et d'encadrement technique de l'Etat ;
- Le taux de recouvrement des redevances de l'eau d'irrigation a été sensiblement amélioré ;
- Le mécanisme mis en place pour résoudre les conflits avec les AUEAs a contribué à la réussite du programme.

c. **Obstacles persistants**

Malgré la réussite de l'expérience turque en matière de transfert de la gestion du service eau d'irrigation aux AUEAs, celle-ci souffre encore de quelques handicaps de gouvernance parmi lesquels :

- Le cadre légal régissant ce processus demeure inadéquat ;
- Les prises de décision au sein des AUEAs demeurent dominées par quelques membres influents, les petits agriculteurs étant souvent écartés de ce processus. Il ya besoin de participation directe des agriculteurs dans ce processus;
- Le processus de comptabilité est peu adapté ; et
- Les couts de collecte d'information, de monitoring et de mise en œuvre demeurent relativement élevés.

3. **Expérience de l'Inde**

En Inde c'est le gouvernement provincial qui est chargé, par le biais du Département d'Irrigation, de l'aménagement et la gestion du service d'eau d'irrigation dans les grands périmètres irrigués situés dans son territoire.

a. **Objectifs attendus**

- Assurer l'autofinancement de la gestion du périmètre irrigué par les AUEA
- Réhabiliter les infrastructures du réseau d'irrigation
- Améliorer la gestion du service eau d'irrigation et de l'efficience du réseau
- Désengagement des services étatiques provinciaux de la gestion des périmètres
- Améliorer le taux de recouvrement des redevances d'irrigation.

b. **Problèmes antérieurs**

- ✓ Insuffisances de l'entretien et dégradation du réseau
- ✓ Taux de recouvrement faible
- ✓ Difficultés budgétaires
- ✓ Baisse de la productivité
- ✓ Baisse des revenus des agriculteurs

c. **Opération pilote**

A la différence du cas du Mexique, les pouvoirs publics en Inde ont opté dans leur approche pour le transfert des services de l'eau d'irrigation d'une manière progressive dite ,pas à pas, en déléguant aux

AUEAs la gestion d'une partie du réseau d'irrigation, notamment le réseau tertiaire et secondaire, le Département de l'Irrigation assurant l'encadrement technique des AUEAs, et la gestion du réseau primaire et le reste de l'infrastructure hydraulique en amont.

1990 : démarrage de projets pilote de transfert de la gestion du service de l'eau d'irrigation aux AUEA au niveau canal secondaire et tertiaire dans des périmètres irrigués dans les Etat de Pradesh et Gujarat.

En 1997 tout le réseau tertiaire et près de 200 canaux secondaire ont été transférés aux AUEA et un décret a été promulgué à cet effet. Le reste du réseau d'irrigation est resté sous contrôle du gouvernement provincial mais en impliquant les agriculteurs dans la gestion de ce réseau.

La banque Mondiale a été impliquée dans ce projet en accordant un important prêt au Département d'Irrigation destiné à la réhabilitation de l'infrastructure d'irrigation. Ce prêt a été rétrocédé sous forme de subventions aux AUEAs pour réhabiliter elles même cette infrastructure sous contrôle des services publics du gouvernement provincial.

Le taux de recouvrement des redevances de l'eau d'irrigation a été multiplié par 3, et une partie de ces redevances (50%) est restituée au DI qui continue à gérer le réseau primaire ;

Une extension du périmètre de près de 200.000 hectares a été constatée.

La productivité du riz a été nettement améliorée générant une valeur supplémentaire estimée à près de 150 Million\$ US.

d. Leçons à tirer de l'expérience de l'Inde

La constitution des AUEA, près de 7700, a été l'œuvre des services étatiques du gouvernement provincial a été faite à la hâte sans un travail minutieux de préparation et de sensibilisation des agriculteurs à l'intérêt de l'opération. Leur élection a été donc improvisée et n'ont pas fait l'objet d'élection crédibles et transparente. Un grand nombre d'AUEA n'ont même pas fait l'objet d'élection mais ont été plutôt désignés par le gouvernement provincial. Cette situation a créé des doutes au niveau de la base (les agriculteurs) quant à la légitimité et la crédibilité de ces AUEA.

En l'espace d'une année le gouvernement a constitué près de 1300 AUEA. Au niveau du réseau secondaire les AUEA ont été fédérées en entités dites Comité de Distribution. L'ensemble du réseau a été donc géré par les CD, les AUEA et les services étatiques qui continuaient à gérer le réseau primaire.

Les programmes de sensibilisation des agriculteurs à l'intérêt du processus de transfert de la gestion du réseau d'irrigation ont été insuffisants car les agriculteurs ont manifesté au début peu d'intérêt à l'adhésion au projet de transfert.

L'adhésion aux AUEA a été ouverte au début exclusivement aux agriculteurs disposant d'un titre foncier ce qui a exclu un grand nombre d'exploitants agricoles. Mais plus tard le gouvernement provincial a révisé le décret relatif aux AUEA pour inclure tous les exploitants agricoles.

La désignation des comités et des présidents des AUEA se faisait par consensus, souvent parmi les notables, et non pas par élection ce qui a créé souvent des situations de conflits d'intérêt.

Insuffisante participation des membres des AUEA aux prises de décision liées à la gestion du réseau

Existence de bureaucratie au niveau du fonctionnement des AUEA et des services publics du Département d'Irrigation chargé de la gestion du réseau primaire

Représentativité de l'intérêt des petits agriculteurs au niveau des AUEAs

ANNEXE I : PROJET EL GUERDANE - CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU D'IRRIGATION



* Toutes les parcelles inférieures à 5 Ha seront desservies par des bornes collectives sauf demande contraire de l'Usager, auquel cas il sera fait application des dispositions du Règlement des Usagers.

**Le volume de souscription est basé sur une dotation initiale et minimale de 4.000 m³/ha. L'Agriculteur Eligible pourra formuler une demande d'Eau additionnelle, constituant le « Volume Additionnel Souscrit », selon la procédure décrite dans le Règlement des Usagers. Pendant les Années de Déficit, le volume alloué par le Déléguataire sera fixé conformément aux règles prévues dans le Règlement des Usagers.

Article III - Durée – Date de prise d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de la date de versement effectif par l'Usager du Droit de Souscription Initiale. En cas de réalisation des Conditions Suspensives, il se renouvellera par tacite reconduction pour la durée de chaque Campagne d'Irrigation. En cas de non réalisation des Conditions Suspensives, il sera fait application de l'article X ci-après.

Article IV – Abonnement Annuel

L'Usager devra s'acquitter, au début de chaque Campagne d'Irrigation (au cours du mois de Mai), du paiement de l'Abonnement Annuel fixé forfaitairement au montant suivant :

20% du Tarif de l'eau pour l'année x volume d'eau alloué à l'Usager pour la Campagne d'Irrigation correspondante.

Etant précisé que le Tarif de l'eau correspond à un tarif binomial qui se compose de l'Abonnement annuel fixe et de la redevance volumétrique liée à la quantité d'eau effectivement consommée.

Concernant la Campagne de Démarrage, le Déléguataire se prononcera, après avis du Comité de Suivi de l'Exploitation, sur les conditions et modalités de règlement de l'Abonnement Annuel.

Tout Abonnement versé est acquis à AMENSOUSS, il ne pourra en aucun cas être restitué à l'Usager, sous réserve de ce qui ce suit. Dans le cas où, en raison de faits imputables à AMENSOUSS ou de déficit d'eau, la quantité d'eau réellement livrée à l'Usager pendant une Campagne d'Irrigation donnée est inférieure au volume alloué à celui-ci pour ladite Campagne d'Irrigation, l'Usager a droit au remboursement de la partie de l'Abonnement Annuel correspondant à cette différence.

Article V – Redevance Volumétrique

L'Usager s'acquittera du paiement de la Redevance Volumétrique égale à 80% du produit du Tarif de l'eau pour l'année et du volume d'eau alloué à l'Usager pour la Campagne d'Irrigation éventuellement ajusté en fonction de la quantité d'eau réellement livrée, selon les modalités figurant au Règlement des Usagers.

Article VI – Tarification

Le tarif de l'eau d'irrigation appliqué par AMENSOUSS est fixé à : 1,48 Dirhams par m³ consommé hors TVA et toute autre taxe qui serait applicable.

Le Tarif est révisé annuellement en début de Campagne d'Irrigation pour tenir compte de l'évolution du niveau général des prix dans le Royaume du Maroc.

Les conditions d'application et de révision du Tarif sont prévues dans le Règlement des Usagers.

Article VII – Facturation

Concernant l'Abonnement Annuel, une facture sera établie au début de la Campagne d'Irrigation.

Concernant la Redevance Volumétrique, une facture sera établie trimestriellement, comme indiqué dans le Règlement des Usagers.

Article VIII – Recouvrement des Abonnements et Redevances – Pénalités – Mesures Coercitives

L'Usager règlera l'Abonnement Annuel au plus tard le 31 mai qui suit la facturation dudit Abonnement.

L'Usager dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au règlement de toutes autres factures présentées par AMENSOUSS. Passé ce délai, après mise en demeure, s'il ne s'est pas acquitté de sa (ses) facture(s) dans un délai supplémentaire de trente (30) jours, le Délégué pourra procéder à la fermeture de la ou (des) borne (s) concernées. Par ailleurs, si les factures n'ont pas été payées à la fin de la Campagne d'Irrigation, le Délégué pourra ne pas reconduire les Contrats d'Abonnement concernés.

En cas de non paiement de la totalité de l'Abonnement Annuel, le présent Contrat d'Abonnement pourra être interrompu immédiatement, et le cas échéant, résilié sans indemnité, à la seule discrétion de AMENSOUSS.

En cas de non paiement d'une partie de l'Abonnement Annuel et des factures de Redevance Volumétrique, le présent Contrat pour la Campagne d'Irrigation suivante sera ramené au volume effectif pour lequel l'Usager s'est acquitté de ses factures. Les volumes correspondants ainsi libérés pourront être alloués à des Agriculteurs Eligibles inscrits en liste d'attente ou aux Usagers ayant fait une demande de volumes supplémentaires.

Dans tous les cas, après deux (2) mois de relance infructueuse, le Délégué est en droit d'appliquer des intérêts moratoires sur les montants impayés en utilisant comme base de calcul le taux interbancaire de la Banque Centrale du Maroc.

Article IX – Reconduction des Abonnements

Sous réserve des dispositions de l'Article III ci-dessus, le présent Contrat d'Abonnement sera renouvelé par tacite reconduction. Toutefois, en dehors des Années de Déficit, si, au cours de deux (2) Campagnes d'Irrigation successives n et n+1, un Usager consomme un volume d'eau représentant moins de 85% du volume total qui lui est alloué pour chacune desdites Campagnes d'Irrigation, son Contrat d'Abonnement pour la Campagne d'Irrigation n+2 ne sera renouvelé que pour un volume égal au volume consommé au cours de la Campagne d'Irrigation n ou au cours de la Campagne d'Irrigation n+1 si ce volume est plus important.

Si toutefois un Usager souhaite conserver pour les Campagnes d'Irrigation futures le volume d'eau qui lui est alloué, il devra s'acquitter du paiement des volumes d'eau qui lui sont alloués et qu'il n'a pas consommés.

Article X - Non réalisation des Conditions Suspensives

En cas de non réalisation de l'une des Conditions Suspensives définies à l'article 1 du Règlement des Usagers, la distribution de l'Eau ne peut être entamée, ni déployée, et le présent contrat sera déclaré, de plein droit, par les parties un contrat nul et non avenu.

Dans le cas où la non réalisation de l'une des Conditions Suspensives serait le fait de AMENSOUSS, cette dernière s'engage à rembourser à l'Usager les sommes versées par celui-ci au titre des Droits de Souscription Initiale et de Raccordement. Il est expressément convenu entre les parties au contrat que cette somme ne sera en aucun cas productive d'intérêts.

Dans le cas où la non réalisation de l'une des Conditions Suspensives serait le fait de l'Usager, AMENSOUSS se réserve le droit de ne pas restituer les sommes que l'Usager aurait versées.

Article XI – Résiliation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article VIII, en cas de manquement par l'une des parties au contrat aux obligations du présent contrat et/ou du Règlement des Usagers, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée, adressée par l'autre partie, avec accusé de réception notifiant lesdits manquements, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du présent contrat.

Si le manquement constaté est le fait de l'Usager, AMENSOUSS se réserve le droit de résilier le présent contrat et de ne pas restituer la somme que l'Usager aurait versée.

Dans le cas contraire, AMENSOUSS s'engage à rembourser à l'Usager la somme versée par celui-ci au titre du présent contrat, sans que cette somme ne soit productive d'aucun intérêt.

Article XII - Règlement des Usagers

Le règlement des Usagers est annexé au présent Contrat.

Il définit :

- les modalités de service entre AMENSOUSS et les Usagers, suite à la réalisation de l'Ouvrage, notamment en ce qui concerne la fourniture d'eau (volume, débit, pression, gestion des pénuries), le comptage et le relevé des consommations, ainsi que la facturation et le recouvrement.
- les droits et obligations de AMENSOUSS et des Usagers.

Article XIII - Entiereté des accords

Le présent Contrat d'Abonnement, est constitué du présent document et de son annexe, le Règlement des Usagers. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Article XIV - Langue du présent contrat

Le présent contrat est élaboré en langues française et arabe. En cas de contradiction entre la version française et la version arabe, la version arabe fera foi.

Article XV - Droit applicable – Règlement des différends et des litiges

Le présent contrat est régi par le droit marocain.

Les parties au contrat s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui découlerait de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de quatre vingt dix (90) jours francs à compter du jour du constat du différend, et sauf prorogation de ce délai décidé de commun accord entre les Parties, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence des Tribunaux de Taroudant.

Fait à..... le

AMENSOUSS

L'USAGER

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

PROJET EL GUERDANE ANNEXE AU CONTRAT D'ABONNEMENT Règlement des Usagers

Il est entendu que le Contrat d'Abonnement et le Règlement des Usagers constituent un ensemble. En conséquence, les deux parties se doivent de respecter l'exécution de chacun de ces documents.

DEFINITIONS

« **ABONNEMENT ANNUEL** » désigne la partie fixe de la rémunération due par tout Usager à AMENSOUSS

« **AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SOUSS MASSA** » : chargée d'évaluer, planifier et gérer les ressources en eau au niveau du bassin hydraulique.

« **AGRICULTEURS ELIGIBLES** » : désigne les usagers bénéficiaires du Service Public Délégué, et le cas échéant les exploitants d'autres parcelles situées dans la Zone d'El Guerdane et qui seront éventuellement déclarés éligibles après avoir réglé leur souscription conformément à l'article 2.

« **AUTORITE DELEGANTE** » désigne le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes

« **ANNEE DE DEFICIT** » désigne une Campagne d'Irrigation au cours de laquelle la Dotation Annuelle n'est pas fournie en totalité par l'Autorité Déléguante à la Société AMENSOUSS

« **BORNE D'IRRIGATION** » : Désigne l'ouvrage de livraison d'eau d'irrigation, qui est de deux types :

- Borne d'irrigation de type 1 : c'est une borne collective pour petites propriétés à plusieurs sorties : l'ouvrage comprend un robinet vanne et par prise propriété : une alimentation en prise d'eau, un limiteur de débit, un régulateur de pression, un compteur et un robinet,
- Borne d'irrigation de type 2 : c'est une borne individuelle pour les grandes propriétés à une sortie qui comprend : un limiteur de débit, un régulateur de pression, un compteur et une vanne de sectionnement.

« **CAMPAGNE D'IRRIGATION** » désigne la période du premier (1^{er}) mai au trente (30) avril de l'année suivante.

« **CAMPAGNE DE DEMARRAGE** » : désigne la première campagne de mise en distribution de l'Eau aux Usagers. Elle peut ne pas coïncider avec la Campagne d'Irrigation.

« **COMITE DE SUIVI EXPLOITATION** » : Comité désigné à l'Article 5

« **CONTRAT D'ABONNEMENT** » : désigne le contrat conclu, dans le cadre du Service Public Délégué (construction et exploitation de l'Ouvrage par AMENSOUSS), entre AMENSOUSS et l'Usager en vue de la réception, par celui-ci, d'une dotation en Eau destinée à irriguer la (les) Parcelle Eligible qui est (sont) désignée(s) dans le Contrat d'Abonnement, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

« **DOTATION ANNUELLE** » désigne la quantité d'eau annuelle de quarante cinq (45) millions de m³, mise à la disposition de AMENSOUSS, au niveau du complexe Aoulouz-Mokhtar Soussi.

« **EAU** » signifie de l'eau brute sous pression naturelle, sommairement filtrée (par simple dégrillage au niveau de la prise d'eau sur le barrage d'Aoulouz et par simple décantation au niveau du bassin de décantation) et sans aucun traitement chimique.

L'Eau délivrée aux usagers est une eau à usage exclusivement agricole, réservées, à l'exclusion de tout autre usage, à l'arrosage de parcelles exploitées par les Usagers, et expressément identifiées dans le Contrat d'Abonnement.

« **MICRO-IRRIGATION** » désigne le mode d'irrigation localisée à l'intérieur de la parcelle, à la charge de l'Usager.

« **OUVRAGE** » : désigne l'ouvrage destiné à faire parvenir l'eau du barrage Aoulouz au périmètre constitué par les parcelles des Agriculteurs Eligibles situées dans la Zone d'El Guerdane. Il est composé des éléments suivants :

- Les ouvrages de régulation, de sécurité et de comptage nécessaires pour l'exploitation de la conduite d'amenée ;
- Un ouvrage de piquage sur le complexe du barrage d'Aoulouz ;
- Un réseau d'irrigation sous pression, à la demande, capable de desservir des bornes d'irrigation réparties sur l'étendue géographique du périmètre, ainsi que les ouvrages connexes nécessaires au bon fonctionnement.
- Une conduite d'amenée depuis le barrage d'Aoulouz jusqu'au Périmètre d'El Guerdane sur une longueur approximative de 90 Km dont le débit minimal est de 2,6 m³/s ;
- Une prise d'alimentation du périmètre traditionnel nommé G1 située à environ 1400 mètres du piquage sur le barrage. Au même endroit on trouve également la prise d'alimentation du Périmètre d'El Guerdane ;

« **PARCELLE ELIGIBLE** » désigne la ou les parcelles indiquées au contrat d'abonnement.

« **PROJET** » : désigne le financement, la conception, la construction et l'exploitation de l'Ouvrage

« **RENDEMENT DU RESEAU** » désigne le ratio, calculé pour chaque Campagne d'Irrigation, entre le total des volumes d'eau livrés aux Usagers du Périmètre, mesuré aux compteurs individuels, et le volume d'eau mis à la disposition de AMENSOUSS par l'Autorité Délégante, mesuré au compteur de tête, sur la durée d'une Campagne d'Irrigation, diminué de tout volume d'eau lâché par AMENSOUSS pour les besoins de travaux effectués sur l'Adduction

« **USAGERS** » : désigne les Agriculteurs Eligibles bénéficiaires du Service Public Délégué, et le cas échéant les exploitants d'autres parcelles situées dans la Zone d'El Guerdane, qui ont payé leur souscription

« **VOLUME MINIMAL SOUSCRIT** » : allocation souscrite 4 000 m³ par hectare de parcelle éligible

« **VOLUME ADDITIONNEL SOUSCRIT** » : volume d'eau additionnel, en sus du volume minimal souscrit, la demande totale formulée par l'usager ne pouvant dépasser 8 000 m³ par hectare de parcelle éligible

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET

Le présent Règlement des Usagers a pour objet de définir :

- les modalités de service entre AMENSOUSS et les Usagers, suite à la réalisation de l'Ouvrage, notamment en ce qui concerne la fourniture d'eau (volume, débit, pression, gestion des pénuries), le comptage et le relevé des consommations, ainsi que la facturation et le recouvrement.
- les droits et obligations de AMENSOUSS et des Usagers.

Il est destiné à compléter le Contrat d'Abonnement ; ce dernier est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de l'Ouvrage par AMENSOUSS, étant précisé que :
 - ⇒ la construction de l'Ouvrage ne pourra démarrer que si les terrains convenus ont bien été mis à la disposition du Déléguataire par l'Autorité Délégante,
 - ⇒ et que ce démarrage ne s'effectuera à la date prévue de commencement des travaux que si la quantité d'eau souscrite par l'ensemble des Agriculteurs Eligibles est égale au moins à 80 % de la Dotation Annuelle,
- mise à la disposition du Déléguataire par l'Autorité Délégante, de la Dotation Annuelle.
- versement par l'Usager des droits figurant à l'article 2.4 ci-après.

Ce que l'Usager accepte expressément.

Le Règlement des Usagers pourra être révisé pendant la durée de la convention de Gestion Déléguée d'un commun accord entre AMENSOUSS, l'Autorité délégante, après avis du Comité de Suivi Exploitation.

Article 2 TARIF – ALLOCATION D'EAU - REDEVANCES

Le tarif de l'eau d'irrigation appliqué par AMENSOUSS est déterminé comme suit :

Le montant du Tarif de référence T1 est fixé à : 1,48 Dirhams par m³ consommé hors TVA et toute autre taxe qui serait applicable. Le montant de la redevance annuelle à verser auprès de l'Agence figurera sur la facture.

Le Tarif est révisé annuellement en début de campagne d'irrigation pour tenir compte de l'évolution du niveau général des prix dans le Royaume du Maroc par application de la formule de révision tarifaire définie ci-après :

$$T_n = T_{n-1} \left(0,06 \frac{S_{n-1}}{S_{n-2}} + 0,30 \frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} + 0,64 \right)$$

n représente l'année en cours, l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur de la Gestion Délégée, soit le 23 décembre 2005 ;

T_n représente le Tarif à l'année n ;

T1 représente le Tarif à la première année de la Gestion Délégée et est égal à 1,48 DH / m³ hors taxes ;

S_n représente l'indice du coût de la vie publié par le Haut Commissariat au Plan, recalibré pour être égal à 1 à l'année précédant la première année de la Gestion Délégée (S₀ = 1) ;

I_n représente l'indice d'inflation des prix de gros du secteur industriel tel que publié par le Haut Commissariat au Plan, recalibré pour être égal à 1 l'année précédant l'année 1 de la Gestion Délégée (I₀ = 1).

La réservation du débit souscrit exprimé en m³ figurant dans le Contrat d'Abonnement comporte pour l'Usager l'obligation de payer un droit de souscription et un droit de raccordement lors de la signature du Contrat d'Abonnement ainsi qu'un abonnement annuel au début de chaque Campagne d'Irrigation.

Ce tarif peut être augmenté en cas d'Année de Déficit, conformément à l'Article 2.5 ci-dessous.

2.1 Principes de fixation :

Au début de chaque Campagne d'Irrigation, l'Usager devra s'acquitter du paiement d'un Abonnement Annuel.

Le montant de l'Abonnement Annuel est fixé forfaitairement pour un Usager donné, pour chaque Campagne d'Irrigation, à un montant égal à 20% du produit du Tarif de l'eau pour la Campagne d'Irrigation et du volume d'eau alloué à l'Usager pour la Campagne d'Irrigation correspondante. Ce montant constitue un prépaiement de la créance du Délégué sur l'Usager au titre du tarif appliqué à l'eau livrée à l'usager.

L'Usager s'acquittera du paiement de la Redevance Volumétrique égale à 80% du produit du Tarif de l'eau pour l'année et du volume d'eau consommé par l'Usager pour la Campagne d'Irrigation éventuellement ajusté en fonction de la quantité d'eau réellement livrée.

2.2 Allocation d'eau figurant au Contrat d'Abonnement :

Chaque Contrat d'Abonnement devra fixer l'allocation d'eau de l'Usager, calculée par application de la formule suivante pour chaque Campagne d'Irrigation n :

$$V_{i,n} = P_i \times V_{t,n} \times R_{n-1}$$

V_{i,n} : Volume d'eau alloué à un usager i en Campagne d'irrigation n

$$P_i = \frac{V_{i,0}}{V_{t,0} \times R_0}$$

$V_{i,o}$: Volume alloué à un Usager i lors de la souscription initiale,
 $V_{t,o}$: Volume de la dotation annuelle,
 R_{o} : Rendement du réseau lors de la Souscription initiale
 $V_{t,n}$: Volume total disponible pour la Campagne d'Irrigation n
 R_{n-1} : Rendement du réseau pour la Campagne d'Irrigation $n-1$

Le volume d'eau alloué pour la Campagne de Démarrage, sera fixé de la manière suivante :

- 4.000 m³ /ha, à la signature du Contrat d'Abonnement ;
- un volume additionnel, alloué éventuellement après prise en compte du volume total demandé par l'ensemble des Usagers à la fin de la Souscription Initiale, selon la formule suivante :
- Si le total des Volumes Minimaux Souscrits pour le Projet à l'issue de la Campagne de Souscription Initiale est égal au volume alloué au Projet ajusté d'un volume maximal de pertes physiques de cinq millions de mètres cubes (soit un volume à distribuer de 40 millions de mètres cubes), l'allocation d'eau sera égale, pour chaque Usager, à son Volume Minimal Souscrit ;
- Si le total des Volumes Minimaux Souscrits pour le Projet à l'issue de la campagne de Souscription Initiale est inférieur au volume alloué au Projet ajusté d'un volume maximal de pertes physiques de cinq millions de mètres cubes (soit un volume à distribuer de 40 millions de mètres cubes), l'allocation d'eau de chaque Usager sera calculée de la manière suivante :

$$V = 4000 + V_{\text{sup}} \times \frac{V_i}{\sum (V_i \times S_i)}$$

Dans laquelle

- V est le volume d'eau par hectare attribué à chaque Usager ;
- V_{sup} est le volume supplémentaire total disponible, correspondant à la différence entre le volume total d'eau disponible à la distribution et la somme des Volumes Minimaux Souscrits par l'ensemble des Usagers ;
- V_i est le Volume Additionnel Souscrit (exprimé en m³/ha) demandé par l'Usager i au delà du Volume Minimum Souscrit de 4000 m³/ha ;
- S_i est la superficie Eligible de l'Usager i

Pour prétendre au Volume Additionnel Souscrit, l'Agriculteur Eligible est tenu de formuler une demande d'Eau additionnelle, sans que sa demande totale ne puisse excéder les 8.000 m³/ha . Cette demande devra être adressée directement à AMENSOUSS dans un délai qui ne dépasse pas un mois à partir de la signature du Contrat d'Abonnement.

Le volume d'eau définitivement alloué pour chaque Usager sera fixé par avenant au Contrat d'Abonnement, au début de la campagne de démarrage, et par suite, au début de chaque Campagne d'Irrigation.

2.3 Relevé des compteurs :

AMENSOUSS contrôlera régulièrement la consommation des Usagers, de manière à procéder à la fermeture de la prise concernée dès que le volume alloué pour une Campagne d'Irrigation donnée à un Usager aura été consommé.

2.4 Droit de souscription et droit de raccordement :

La réservation par AMENSOUSS du volume souscrit, exprimé en m³, figurant dans le Contrat d'Abonnement, comporte pour l'Usager l'obligation de payer :

- Un droit de souscription d'un montant de mille (1.000) Dirhams, Hors Taxes, par hectare de superficie éligible au moment de la souscription initiale.
- Un droit de raccordement constituant le coût de branchement forfaitaire, fixé forfaitairement à sept mille (7.000) Dirhams, Hors Taxes, par hectare de superficie Eligible qui sera facturé pour chaque Usager.

Pour les Usagers disposant de moins de 5 ha de superficie éligible et refusant de partager une borne de raccordement avec d'autres Usagers, le montant du droit de raccordement sera calculé selon la formule :

$$DR_i = CB \times Si \times [1 + 10\% (5 - Si)]$$

DR_i : Droit de raccordement à payer par l'Usager i souscrivant au projet pour une superficie éligible inférieure à 5 ha.

CB : Coût de branchement forfaitaire par ha de superficie Eligible (en Dirhams par hectare),

Si : Superficie éligible dont dispose l'Usager i et pour laquelle il souscrit au Projet (exprimée en hectares).

2.5 Allocation d'eau pendant les Années de Déficit :

Au cours des Années de Déficit, le volume disponible pour la Campagne d'Irrigation sera partagé entre les Usagers au prorata du volume qu'ils auront souscrit pour la Campagne d'Irrigation concernée, ajusté par un Rendement du Réseau de 85,5% au minimum, pour calculer les volumes alloués aux Usagers. Dans ce cas, le volume maximum que chaque Usager pourra recevoir sera calculé au prorata du volume souscrit en année normale, corrigé du rendement du réseau de la Campagne d'Irrigation précédente.

En Année de Déficit, AMENSOUSS n'est pas redevable de pénalités vis-à-vis des Usagers. AMENSOUSS supporte les conséquences financières relatives à tout Déficit Non Compensable.

Si, pour une Année de Déficit donnée, le Comité de Suivi Exploitation prévoit la survenance d'un Déficit Compensable, il est autorisé à prendre les mesures d'augmentation du Tarif prévues ci-après pour compenser le manque à gagner correspondant audit Déficit Compensable. Dans une telle hypothèse, AMENSOUSS est exclusivement autorisé, s'il le souhaite, à augmenter le Tarif de l'eau : (i) d'une surtaxe tarifaire, calculée selon les formules ci-après et limitée à 10% du Tarif qui aurait été applicable si la Campagne d'Irrigation avait été une Année Normale ; et (ii) pour la durée de l'Année de Déficit.

La surtaxe tarifaire est exprimée en pourcentage du Tarif de référence, et est calculée par l'une des deux formules suivantes, l'Autorité Délégante validant la bonne application de ce calcul au plus tard trente (30) jours après communication par le Délégitaire :

$$\text{Si PDN est inférieur ou égal à 15\%, alors : } S_n = 0\%$$

$$\text{Si PDN est compris entre 15\% et 22,75\%, alors : } S_n = (38,25 - V_{t,n}) / V_{t,n}$$

$$\text{Si PDN est supérieur à 22,75\%, alors : } S_n = 10\%$$

Dans lesquelles :

PDN Représente le pourcentage de Déficit d'Eau prévu pour la Campagne d'Irrigation n, égal au ratio du volume total d'eau alloué par l'Agence au Service Public Délégé pour la Campagne d'Irrigation n à la Dotation Annuelle ; soit : $PD_n = 1 - (V_{t,n} / 45)$

S_n Représente le pourcentage de surtaxe tarifaire à la Campagne d'Irrigation n par rapport au Tarif applicable à cette Campagne d'Irrigation si elle avait été une Année Normale

V_{t,n} Représente le volume total d'eau alloué par l'Agence au Service Public Délégé pour la Campagne d'Irrigation n, exprimé en millions de mètres cubes

Le pourcentage maximal de surtaxe tarifaire applicable aux Usagers est calculé en fonction des volumes d'eau disponibles annoncés par l'Agence en début d'Année de Déficit, puis il est éventuellement révisé au cours de la Campagne d'Irrigation sur la base des volumes effectivement disponibles, et ajusté pour compenser les surfacturations éventuelles.

Article 3 Obligations de AMENSOUSS

3.1 Souscription et volumes souscrits :

3.1.1. Campagne de Souscription initiale :

AMENSOUSS invite les Agriculteurs Eligibles à souscrire au Projet. Cette Campagne de Souscription Initiale est organisée auprès des Agriculteurs Eligibles du Périmètre afin de déterminer les Usagers éligibles. Cette souscription est réalisée sur la base de la liste des parcelles Eligibles établie, en appliquant les principes de transparence et non-discrimination entre Usagers. Cette souscription permettra de déterminer l'allocation d'eau attribuée à chaque Usager, en pourcentage du volume disponible.

La liste des parcelles Eligibles sera affichée durant toute la durée de la Campagne de Souscription Initiale dans les locaux de l'Autorité Déléguée.

3.1.2. Liste d'attente :

AMENSOUSS établira et tiendra à jour une liste d'attente dans laquelle figurent (i) les Usagers déjà desservis en eau par AMENSOUSS qui souhaitent acquérir un volume d'eau supérieur à leur souscription actuelle, (ii) les Agriculteurs Eligibles souhaitant se raccorder au Réseau de Distribution pour devenir à leur tour Usagers du Service Public Délégué et (iii) les exploitants de parcelles non éligibles situées dans la Zone d'El Guerdane, souhaitant devenir Usager.

Sur la liste d'attente seront indiqués, le nom de l'Usager, de l'Agriculteur Eligible ou de l'exploitant d'une parcelle située dans la Zone d'El Guerdane concerné, l'indication de la (ou des) parcelle(s) concernée(s), leur superficie, le volume annuel en m³/ha pour lequel l'Usager, l'Agriculteur Eligible ou l'exploitant souhaite bénéficier d'une allocation supplémentaire ou d'un Contrat d'Abonnement et le cas échéant le délai dans lequel il envisage d'équiper ses parcelles en micro-irrigation.

3.1.3. Incorporation et raccordement de nouveaux Usagers :

> Usagers desservis et Agriculteurs Eligibles

Si AMENSOUSS dispose de volumes additionnels disponibles, du fait de la résiliation de certains Contrats d'Abonnement ou de la réduction des volumes alloués à certains Usagers, il conclura, en début de Campagne d'Irrigation, de nouveaux Contrats d'Abonnement avec les Usagers et les Agriculteurs Eligibles en liste d'attente.

> Agriculteurs non Eligibles de la Zone d'El Guerdane

Dans le cas exclusif où AMENSOUSS disposerait d'un volume d'eau supérieur à celui nécessaire pour satisfaire les Usagers visés ci-dessus et dans la limite de la Dotation Annuelle, elle pourra distribuer de l'eau d'irrigation aux agriculteurs non Eligibles cultivant des parcelles comprises dans la Zone d'El Guerdane. Dans le cas où, à l'issue de la Souscription Initiale, la quantité totale d'eau souscrite par les Usagers est inférieure à 80% de la Dotation Annuelle, AMENSOUSS proposera aux agriculteurs non Eligibles cultivant des parcelles comprises dans la Zone d'El Guerdane la conclusion d'un Contrat d'Abonnement dans les mêmes conditions que celles appliquées aux Usagers desservis, selon l'ordre de demande des exploitants et dans la limite de 8.000 m³ d'eau par hectare de parcelle cultivée.

> Raccordement de nouveaux Usagers

Tout Agriculteur Eligible qui ne se serait pas manifesté lors de la Souscription Initiale mais qui souhaiterait conclure un Contrat d'Abonnement par la suite, sera mis sur liste d'attente. Si les volumes d'eau disponibles permettent de satisfaire sa demande, AMENSOUSS devra le raccorder au réseau de Distribution. Les droits de raccordement et de souscription seront à la charge de ce nouvel Usager, sur la base d'un montant forfaitaire tel que décrit à l'article 2

La mise en eau des bornes d'irrigation des nouveaux Usagers devrait intervenir au plus tard trois mois après la signature du Contrat d'Abonnement. Dans le cas où la mise en eau n'interviendrait

pas dans ces délais, le montant du raccordement sera diminué de 10% du montant contractuellement prévu par semaine de retard.

3.2 Équipement :

3.2.1. Bornes d'irrigation :

Les bornes d'irrigation seront fournies, posées et entretenues par AMENSOUSS aux endroits choisis à cet effet par AMENSOUSS, après avis des usagers du Périmètre. AMENSOUSS est tenu de mettre en place une borne pour chaque Usager ayant conclu un Contrat d'Abonnement et sur chaque parcelle conformément aux dispositions ci après.

Pour les Usagers disposant d'îlots d'exploitation dont la superficie Eligible est supérieure à 20 ha et si ceux-ci en expriment le souhait au moment de la Souscription Initiale, AMENSOUSS mettra en place plusieurs bornes sur chaque îlot exploité, en respectant une densité d'une borne pour 20 ha. Toute installation d'une borne supplémentaire par rapport à la densité contractuellement fixée, sera à la charge des Usagers.

Les caractéristiques des branchements et bornes sont établies par AMENSOUSS, en fonction de l'importance des besoins en eau souscrits par l'Usager :

- Pression minimum de 2 bars en aval de la borne ;
- Volume total pour une Campagne d'Irrigation suivant le volume souscrit dans le Contrat d'Abonnement.

3.2.2. Partage des bornes :

Les Usagers possédant des exploitations d'une superficie Eligible inférieure à cinq (5) hectares auront la possibilité de se regrouper pour partager une borne d'irrigation. Pour tout Usager exploitant une telle parcelle et refusant de partager une borne avec un ou plusieurs autres Usagers, le droit de raccordement applicable sera calculé de la façon suivante :

$$DR_i = CB \times S_i \times [1 + 10\%(5 - S_i)]$$

Où :

DR_i représente le droit de raccordement à payer par l'Usager i souscrivant au Projet pour une superficie Eligible de moins de cinq hectares ;

CB représente le Coût de Branchement Forfaitaire par hectare de superficie Eligible (en dirhams par hectare) ;

S_i représente la superficie Eligible dont dispose l'Usager i et pour laquelle il souscrit au Projet (exprimée en hectares).

AMENSOUSS installera jusqu'à quatre compteurs individuels sur toute borne desservant deux, trois ou quatre Usagers, qui pourront donc recevoir l'eau à la demande.

3.3 Fourniture d'eau :

3.3.1. Distribution :

La consommation des Usagers sera contrôlée régulièrement par AMENSOUSS de manière à procéder à la fermeture de la borne, dès que le volume alloué pour une Campagne d'Irrigation donnée à un Usager aura été consommé. Il est tenu d'effectuer un relevé des consommations à chaque borne d'irrigation avec une fréquence d'au moins une fois par trimestre.

Au début de chaque Campagne d'Irrigation, AMENSOUSS informera chaque Usager du volume qui lui sera délivré. Il informera également les Usagers, au début de chaque mois, des jours et heures de fermeture du Réseau de Distribution prévue pour le mois.

Si pour des raisons différentes de celles évoquées en 3.3.3. et 3.3.4., un Usager ne reçoit pas le volume d'eau pour lequel il a souscrit, éventuellement ajusté en Année de Déficit, alors qu'il a payé un Abonnement Annuel, AMENSOUSS est tenu d'indemniser l'Usager à hauteur d'un montant égal au produit du Tarif de l'eau en vigueur et du volume d'eau souscrit ajusté en Année de Déficit et non livré, multiplié par 1,5. L'indemnisation ainsi fixée ne saurait être réglée par compensation avec les droits de souscription et de raccordement en cours ou futurs.

3.3.2. Qualité du service à la borne :

La pression minimum assurée en aval de la borne est de deux bars. Cependant la pression de service pourra être inférieure de plus ou moins 20 % mais pendant une durée qui n'excédera pas 3 heures par jour. En cas de plainte d'un Usager concernant le non respect de ces normes de service, AMENSOUSS dispose d'un délai de deux (2) Jours Ouvrables pour constater contradictoirement avec l'Usager, la réalité de cette plainte, et d'un délai de sept (7) Jours Ouvrables pour corriger le problème.

La responsabilité de AMENSOUSS vis-à-vis des installations de distribution intervient jusqu'à la limite aval de la borne.

3.3.3. Vérification et remplacement des compteurs :

AMENSOUSS sera tenu d'installer des compteurs individuels pour chaque Usager, avec une précision minimale de plus ou moins 5%.

AMENSOUSS peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile, sans frais pour l'Usager. Lorsque la vérification est demandée par l'Usager, cette vérification doit intervenir dans les deux (2) jours qui suivent la demande. Si à la suite de la vérification, il s'avère qu'il y a eu un sur-comptage par AMENSOUSS dans sa facturation du volume effectivement consommé par l'Usager et que l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision toléré, les frais de vérification seront à la charge de AMENSOUSS. Dans le cas contraire, les frais de vérification seront à la charge de l'Usager. La vérification des volumes consommés sera effectuée sur la base des valeurs lues sur le compteur volumétrique individuel de l'Usager.

AMENSOUSS prendra toute disposition pour que pendant la période de vérification du compteur, le comptage des volumes consommés par l'Usager ne soit pas interrompu.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, l'Usager est tenu d'en informer immédiatement AMENSOUSS. Lorsque le compteur s'est révélé défectueux, AMENSOUSS dispose d'un délai de quatre (4) Jours Ouvrables pour procéder à son remplacement. Par dérogation aux dispositions du décret n°2-97-414 relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique, pendant la période qui s'étend entre le précédent relevé de compteur et la mise en place du nouvel appareil de comptage, le décompte des volumes délivrés se fera sur la base forfaitaire d'un volume journalier suivant le mois en cours et en application de la formule suivante :

$$V_{ij} = \alpha \times 5945 \times S_i / S_t$$

Où :

V_{ij} représente le volume facturé à l'Usager i pour la journée j , exprimé en m^3

α est un coefficient exprimé en m^3/ha , variable en fonction du mois considéré conformément au tableau ci-après :

Mois	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
α	2.88	6.31	12.26	16.9	24.31	26.78	31.61	31.97	25.46	18.52	10.02	4.91

S_i représente la superficie de la parcelle exploitée par l'Usager considérée, exprimée en ha
 S_t représente la superficie totale des parcelles exploitées par l'ensemble des Usagers, exprimée en ha

Sur saisie d'une plainte d'un ou de plusieurs Usagers du Périmètre, AMENSOUSS pourra effectuer un contrôle du compteur volumétrique ou de la borne d'un autre Usager.

Les frais de réparation et de remplacement du compteur qui aurait subi des dommages causés par l'Usager ou qui résulteraient d'un défaut de surveillance de sa part seront à sa charge.

3.3.4. Suspension totale ou partielle de la distribution :

3.3.4.1. AMENSOUSS mettra en œuvre tous ses moyens nécessaires pour que la continuité du service soit assurée, hors cas de force majeure, décrit à l'article 8. Cependant, AMENSOUSS est autorisé à suspendre partiellement ou totalement le service de l'eau dans les cas suivants :

- Lors de travaux programmés sur l'Ouvrage et nécessitant l'arrêt de la distribution d'eau, pour lesquels les Usagers auront été informés trente (30) jours à l'avance, lors de chaque Campagne d'Irrigation, la distribution d'eau de chaque Usager peut être interrompue pendant une durée maximale cumulée de vingt (20) jours pendant les mois de décembre, janvier et février.
 - Lors de travaux sur l'Ouvrage, non programmés, non causés par un mauvais entretien de l'Ouvrage par AMENSOUSS et nécessitant l'arrêt de la distribution d'eau :
- sur la totalité ou une partie étendue du Réseau de Distribution : AMENSOUSS est autorisée, pour toute la durée de la Gestion Déléguée, à interrompre la distribution d'eau sur tout le Réseau de Distribution ou seulement sur une partie importante de celui-ci pour une durée maximale cumulée de vingt (20) jours pendant les mois de décembre, janvier et février ou de trois (3) jours pendant les autres mois de la Campagne d'Irrigation,
- sur une partie limitée du Réseau de Distribution : AMENSOUSS est autorisé, à chaque Campagne d'Irrigation et pour chaque événement justifiant les travaux concernés, à interrompre la distribution de l'eau à des Usagers, pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures consécutives pendant la période du 1er octobre au 30 avril ou de quinze (15) heures consécutives pendant le reste de la Campagne d'Irrigation.
- Lors de travaux étrangers à la Gestion Déléguée mais perturbant ou rendant impossible le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et la continuité de la distribution d'eau ;
 - En cas d'insuffisance de quantités d'eau allouées au Projet en raison d'une défaillance de l'Agence ou d'une Année de Déficit, conformément à l'article 3.3.5.
 - En cas de force majeure. "Force majeure" signifie tout événement raisonnablement imprévisible qui est en dehors du contrôle de AMENSOUSS ou de l'Autorité Délégante et qui rend impossible l'exécution de leurs obligations respectives ou qui la rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible, dans de telles circonstances. Les cas de force majeure comprennent, entre autres, guerres, tremblements de terre, tempêtes, inondations et actions revendicatives des salariés, à l'exception des cas où de telles actions concernent le siège de AMENSOUSS.

Dans les cas relevant de la force majeure, AMENSOUSS ne pourra être responsable des conséquences des coupures dans la distribution.

La partie faisant face à un cas de force majeure, doit prendre dans les plus brefs délais, les dispositions destinées à pallier sa propre incapacité à remplir ses obligations contractuelles. La partie qui invoque le cas de force majeure doit notifier à l'autre partie dans les plus brefs délais la survenance de l'événement de cas de force majeure et doit en apporter la justification. Elle devra de la même façon notifier le retour à des conditions normales.

Dans les cas où les parties ne s'entendraient pas sur les mesures à prendre pour pallier les conséquences de la force majeure, ou si la force majeure dure plus de trois mois chaque partie aura la possibilité, sur simple notification, de résilier le Contrat d'Abonnement.

Aucune indemnité ne sera versée par AMENSOUSS aux Usagers à ce titre.

Pour toute suspension de la distribution d'eau programmée, AMENSOUSS est tenu d'en informer les Usagers par voie d'affichage dans les communes et les sièges de coopératives agricoles, par voie de presse et de notification aux associations d'usagers des eaux agricoles du Périmètre trente (30) jours à l'avance.

3.3.4.2. AMENSOUSS se réserve le droit de couper la distribution d'eau sans préavis et à tout moment en cas de danger pour les personnes ou pour les biens et en cas de force majeure telle que précisée ci-dessus.

3.3.5. Allocation et distribution d'eau pendant les années de déficit :

Au cours des Années de Déficit, le volume disponible pour la Campagne d'Irrigation sera partagé dans les conditions de l'article 2.5 ci-dessus.

Afin d'éviter une consommation prématurée du volume total disponible en année de déficit et compte tenu du fonctionnement du réseau de distribution « à la demande », un calendrier des jours ou des heures de fermeture du Réseau de Distribution sera établi avec mise à jour mensuelle éventuelle.

Les Usagers seront informés de ces périodes de fermeture par voie d'affichage dans les communes et les sièges de coopératives agricoles, par voie de presse et de notification aux associations d'usagers des eaux agricoles du Périmètre et à l'Autorité Délégante, dans les vingt quatre (24) heures après établissement ou modification du calendrier.

3.4 Entretien du réseau :

AMENSOUSS est tenu de maintenir, à ses frais, constamment en bon état d'entretien tous les ouvrages, équipements et appareils du Réseau de Distribution, situés en amont du compteur, y compris le compteur.

Article 4 Obligations des Usagers

Les Usagers sont tenus de la parfaite exécution du Contrat d'Abonnement des Usagers. Toute inexécution ou mauvaise exécution du Contrat d'Abonnement autorise AMENSOUSS à suspendre ses obligations et à résilier le Contrat d'Abonnement.

4.1 Obligation d'équipement en micro-irrigation :

L'Usager s'engage à équiper l'intégralité des Parcelles Eligibles, s'il n'est pas déjà équipé, en micro-irrigation dans les trente six (36) mois qui suivent la signature du Contrat d'Abonnement.

4.2 Obligation de paiement des droits - Retards dans les paiements – Pénalités :

Les Usagers s'engagent à régler les droits et les factures résultant du Contrat d'Abonnement dans les conditions de l'article VIII du contrat d'Abonnement.

4.3 Redevance due à l'Agence :

Les Usagers sont soumis au paiement auprès de l'Agence d'une redevance annuelle pour utilisation des eaux du Domaine Public de l'Etat (article 37 de la loi n°10-95 sur l'eau promulguée par le Dahir n°1-95-154 du 16 août 1995 et du décret n°2-97-414 du 4 février 1998). Le montant de la redevance figurera distinctement sur toute facture adressée à tout Usager.

4.4 Prescriptions aux Usagers :

4.4.1 Manœuvre sur les bornes :

Il est formellement interdit à l'Usager :

- > De manœuvrer les robinets de borne et d'arrêt installés par AMENSOUSS avant le compteur ;
- > De toucher aux plombs et cachets qui scellent le compteur.

L'Usager est rigoureusement tenu de prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre les chocs ou toute manipulation brusque pouvant provoquer sa détérioration.

AMENSOUSS n'est responsable, en ce qui concerne l'entretien, que des détériorations et usures normales des compteurs, limiteurs de pression, limiteurs de débit et limiteurs de volume éventuel.

La non conformité de l'Usager à l'une des prescriptions ci-dessus peut entraîner la résiliation immédiate du Contrat d'Abonnement.

En outre, en cas de fraude ou de tentative de fraude (déplombage, manœuvre de compteur, etc.), l'Usager sera appelé à payer à AMENSOUSS sans préjudice des poursuites judiciaires et de son éventuelle déconnexion du Réseau de Distribution :

- Une somme correspondant aux frais de déplacement d'ouvriers de réparation et toutes peines occasionnées par le redressement de la situation ;
- Une somme s'élevant au produit du tarif en vigueur et du volume théorique que l'Usager aurait pu consommer depuis le dernier relevé de compteur, sur la base des volumes journaliers du tableau du paragraphe 3.3.3, multiplié par trois (3).

4.4.2 Accès aux compteurs :

Les Usagers sont tenus de laisser libre accès, en tout temps, aux agents de AMENSOUSS pour effectuer des relevés de compteur ou toute autre intervention de maintenance sur les installations dont AMENSOUSS assure la gestion.

4.4.3 Droit exclusif :

Il est formellement interdit à l'Usager de céder à des tiers, soit gratuitement, soit à titre onéreux, tout ou partie de l'eau qui lui est fournie en vertu de son Contrat d'Abonnement. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par AMENSOUSS.

Si l'Usager personne physique venait à décéder, les ayants droit seront responsables de l'abonnement contracté pour la Campagne d'Irrigation en cours. A la fin de celle-ci, ils devront s'acquitter de tous les droits prévus à l'article 2.4 et seront tenus de souscrire un nouveau contrat d'abonnement dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, AMENSOUSS se réserve le droit de résilier le Contrat d'Abonnement.

4.4.4 Interdiction de cession ou de déplacement :

Il est formellement interdit à l'Usager de céder à des tiers soit gratuitement, soit à titre onéreux, tout ou partie de l'eau qui lui est fournie en vertu de son Contrat d'Abonnement.

L'Usager ne pourra amener tout ou partie de la fourniture d'Eau qui lui est destinée de la parcelle convenue dans le Contrat d'Abonnement à un autre local ou chantier même si ces derniers lui appartiennent ou venaient à lui appartenir, ou sont occupés ou seront occupés par lui.

En cas de changement d'adresse, l'Usager doit en informer AMENSOUSS par lettre recommandée dans le mois qui suit ce changement.

En cas de cession de fonds, de mutation de propriété, de changement d'exploitant, ou en cas de morcellement du fonds autorisé, une déclaration devra être faite par l'Usager auprès de AMENSOUSS dans les trois (3) mois qui suivent cette mutation pour substitution du présent contrat.

4.4.5 Responsabilité :

L'Usager est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait, du fait de ses biens, ou du fait de son personnel ou de son installation. Tous les dégâts qui en résultent sont à sa charge.

Article 5 Composition et fonctionnement du Comité de Suivi Exploitation

Il est institué un Comité de Suivi Exploitation, présidé par le représentant de l'Autorité Délégante, chargé du suivi de la Convention de Gestion Déléguée. Ce Comité de Suivi Exploitation est composé du directeur de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Sous-Massa (ou de son représentant), de deux (2) représentants du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes, d'un (1) représentant du Ministère des Finances et de la Privatisation, d'un (1) représentant de l'Agence, de deux (2) représentants de AMENSOUSS, de deux (2) représentants des Usagers nommés par les associations d'Usagers des eaux agricoles du Périmètre et d'un (1) représentant du Gouverneur de Taroudant.

Article 6 Circulation du Contrat d'Abonnement

Le Contrat d'Abonnement est conclu en considération de la personne de l'Usager et de la parcelle déclarée dans le Contrat d'Abonnement. En cas de mutation de propriété, de cessation d'activité ou de mise en location, association, des parcelles faisant l'objet de la souscription, le Contrat d'Abonnement pourra être transféré au successeur de l'Usager qui reprendra les droits et obligations attachés, sous réserve de l'agrément préalable et écrit de AMENSOUSS.



Article 7 Sanctions de l'inexécution des obligations de l'Usager

L'inexécution d'une des obligations de l'Usager entraînera, selon l'infraction, l'application des pénalités, et/ou la suspension immédiate du Contrat d'Abonnement, ou la résiliation dudit Contrat.

Article 8 CESSATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Les Contrats d'Abonnement sont reconduits par tacite reconduction, dans les conditions qui y sont expressément stipulées, sur la base des volumes souscrits lors de la Campagne d'Irrigation précédente et effectivement consommés et payés par l'Usager à AMENSOUSS.

La résiliation du Contrat d'Abonnement à l'initiative de l'Usager peut intervenir exclusivement en fin de Campagne d'Irrigation c'est-à-dire à la fin du mois d'avril de chaque année. Dans ce cas, l'Usager devra s'acquitter immédiatement des sommes dont il reste redevable.

La résiliation du Contrat d'Abonnement peut intervenir, à tout moment, à l'initiative de AMENSOUSS en cas de non respect par l'Usager de ses obligations prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 FIN DE LA GESTION DELEGUEE

Les contrats conclus entre AMENSOUSS et les Usagers, en vigueur à la date de la fin de la Gestion Déléguée seront repris par l'Autorité Déléguée.

Fait à..... le

AMENSOUSS

L'USAGER

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

REFERENCES

Etude de structuration et de dévolution du projet de PPP pour la mise en gestion déléguée du service de l'eau d'irrigation du périmètre du Tadla. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime. Agro Concept, BRL, SCET SCOM, ICEA. 2010.

Proposed frame work for irrigation management transfer. Lessons from Asia and Iran. International Water Management Institute. 2007.

Projet d'El Guerdane: de l'approche classique à la mise en œuvre du Partenariat Public Privé. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Maroc.

Irrigation Management Transfer in Mexico- Process and Progress. World Bank technical Paper Nb. 292. Cecilia M. et al.